



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-197

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2017

Sommaire

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2017-05-30-006 - Arrêté modifiant la composition du jury du concours interne sur épreuves d'assistant médico-administratif branche assistance de régulation médicale (1 page)	Page 4
--	--------

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-05-15-016 - Récépissé de déclaration SAP - CAMINATI Alvina (1 page)	Page 6
75-2017-05-09-014 - Récépissé de déclaration SAP - DESMOULIN Yolande (1 page)	Page 8
75-2017-05-15-015 - Récépissé de déclaration SAP - DOSSAL Camille (2 pages)	Page 10
75-2017-05-15-017 - Récépissé de déclaration SAP - IBOUKHOULEF Elias (1 page)	Page 13
75-2017-05-15-019 - Récépissé de déclaration SAP - MARSEILLE Sophie (1 page)	Page 15
75-2017-05-09-011 - Récépissé de déclaration SAP - MAZERAN Jacques (1 page)	Page 17
75-2017-05-15-018 - Récépissé de déclaration SAP - MINTHE Lucas (1 page)	Page 19
75-2017-05-09-010 - Récépissé de déclaration SAP - MITRECEY Bruno (2 pages)	Page 21
75-2017-05-09-012 - Récépissé de déclaration SAP - NADLER Camille (1 page)	Page 24
75-2017-05-09-013 - Récépissé de déclaration SAP - QUESSADA Christine (2 pages)	Page 26
75-2017-05-15-021 - Récépissé de déclaration SAP - SOLINHAC Elodie (1 page)	Page 29
75-2017-05-15-020 - Récépissé de déclaration SAP - TEDALDI Chloé (1 page)	Page 31

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2017-06-02-012 - Décision de la CDAC du 1er juin 2017 CASINO (3 pages)	Page 33
---	---------

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2017-06-01-007 - Convention de délégation des aides à la pierre au département de Paris, 2017 - 2022 (70 pages)	Page 37
--	---------

Préfecture de Police

75-2017-06-02-011 - ARRETE AUTORISANT LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE A PROCEDER A DES CONTROLES D IDENTITE A L INSPECTION VISUELLE ET LA FOUILLE DES BAGAGES AINSI QU A LA VISITE DES VEHICULES LE 3 JUIN 2017 DANS CERTAINS QUARTIERS DE PARIS (3 pages)	Page 108
75-2017-06-06-003 - Arrêté n°17-043 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aéroport d'Orly. (7 pages)	Page 112
75-2017-06-06-002 - Arrêté n°17-044 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-de-Marne. (4 pages)	Page 120

75-2017-06-02-014 - Arrêté n°2017-589 relatif aux interventions de dépannage des véhicules légers et lourds su Paris, sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles et portant modification des arrêtés du 7 octobre 2005 modifiés, relatif aux interventions de dépannage de véhicules légers et lourds sur Paris, le boulevard périphérique, les voies express, la voie George Pompidou et la voie Souterraine des Halles. (3 pages)

Page 125

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2017-05-30-006

Arrêté modifiant la composition du jury du concours
interne sur épreuves d'assistant médico-administratif
branche assistance de régulation médicale

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP**

Service concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directeur n°72-2016-11-09-009 en date du 09 novembre 2016 portant ouverture, à compter du 30 mars 2017, du concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des Assistants Médico-Administratifs branche Assistance de Régulation Médicale à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 75-2017-01-30-006 du 30 janvier 2017 fixant la composition du jury du concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des Assistants Médico-Administratifs branche Assistance de Régulation Médicale

Vu l'arrêté n° 75-2017-03-01-014 du 1^{er} mars 2017 modifiant la composition du jury du concours sur épreuves pour l'accès au corps des assistants médico-administratifs

Vu l'arrêté directeur N° 2013318 - 0006 du 14 novembre 2013 ; fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080 – 0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du Directeur du Centre de la Formation et du Développement des compétences (CFDC) de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les arrêtés n° 75-2017-01-30-006 du 30 janvier 2017 et n° 75-2017-03-01-014 du 1^{er} mars 2017 fixant la composition du jury du concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des Assistants Médico-Administratifs branche Assistance de Régulation Médicale sont rectifiés en ce sens que :

Madame CHALLIER, agissant en tant que représentante du directeur général, est présidente du jury en lieu et place de Madame RAUSCENT.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale et le Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mai 2017

Pour le directeur Général
Pour le Directeur des Ressources
Humaines empêché
Le Directeur-Adjoint

Claude ODIER



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-15-016

Récépissé de déclaration SAP - CAMINATI Alvina



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829134642
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 avril 2017 par Mademoiselle CAMINATI Alvina, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CAMINATI Alvina dont le siège social est situé 49, avenue Raymond Poincaré 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829134642 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-09-014

Récépissé de déclaration SAP - DESMOULIN Yolande



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828910612
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 avril 2017 par Madame DESMOULIN Yolande, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DESMOULIN Yolande dont le siège social est situé 73, rue Lauriston 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828910612 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Garde d'enfants de + 3 ans (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-15-015

Récépissé de déclaration SAP - DOSSAL Camille

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 792765521
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 avril 2017 par Mademoiselle DOSSAL Camille, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DOSSAL Camille dont le siège social est situé 6, rue Benouville 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 792765521 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé*
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-15-017

Récépissé de déclaration SAP - IBOUKHOULEF Elias

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 825386865
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 avril 2017 par Monsieur IBOUKHOULEF Elias, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme IBOUKHOULEF Elias dont le siège social est situé 47, boulevard Jourdan 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 825386865 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-15-019

Récépissé de déclaration SAP - MARSEILLE Sophie



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 810199281
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 avril 2017 par Mademoiselle MARSEILLE Sophie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MARSEILLE Sophie dont le siège social est situé 129, rue du faubourg Saint Martin 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 810199281 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-09-011

Récépissé de déclaration SAP - MAZERAN Jacques



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 807960257
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 mai 2017 par Monsieur MAZERAN Jacques, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MAZERAN Jacques dont le siège social est situé 48, rue Richer 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 807960257 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-15-018

Récépissé de déclaration SAP - MINTHE Lucas

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828798009
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 avril 2017 par Monsieur MINTHE Lucas, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MINTHE Lucas dont le siège social est situé 68, rue Nollet 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828798009 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-09-010

Récépissé de déclaration SAP - MITRECEY Bruno

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829211234
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 mai 2017 par Monsieur MITRECEY Bruno, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MITRECEY Bruno dont le siège social est situé 17, rue Baron 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829211234 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-09-012

Récépissé de déclaration SAP - NADLER Camille



PREFET DE PARIS

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829062637
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 avril 2017 par Mademoiselle NADLER Camille, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NADLER Camille dont le siège social est situé 81, boulevard Saint Michel 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829062637 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-09-013

Récépissé de déclaration SAP - QUESSADA Christine

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828884890
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 avril 2017 par Mademoiselle QUESSADA Christine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme QUESSADA Christine dont le siège social est situé 48, rue de la Glacière 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828884890 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Garde d'enfants de + 3 ans (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-15-021

Récépissé de déclaration SAP - SOLINHAC Elodie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828003616
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 avril 2017 par Madame SOLINHAC Elodie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SOLINHAC Elodie dont le siège social est situé 36, boulevard Voltaire 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828003616 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-15-020

Récépissé de déclaration SAP - TEDALDI Chloé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

PREFET DE PARIS

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 823697057
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 avril 2017 par Mademoiselle TEDALDI Chloé, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TEDALDI Chloé dont le siège social est situé 11, rue du Perche 75003 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823697057 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-06-02-012

Décision de la CDAC du 1er juin 2017 CASINO

PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agréments et aménagement commercial*

Affaire suivie par :
Corinne LEBRE
cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40
Chrono : 22303

Référence : Dossier n°75-2017-122

DECISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relative à l'extension du magasin CASINO
situé au 28/34, rue de Ménilmontant, Paris 20^e

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 1^{er} juin 2017, prises sous la présidence de Monsieur François RAVIER, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'Etat ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-1 du 4 mai 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 11 avril 2017 sous le n° CDAC 75-2017-122, présentée par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE (vspina@groupe-casino.fr, mmoreau-csd@wanadoo.fr), 1, cours Antoine Guichard, 42000 Saint-Etienne, agissant en qualité d'exploitant, pour l'extension de 228 m² de surface de vente d'un magasin CASINO, de secteur 1, à

prédominance alimentaire, situé au 28/34, rue de Ménilmontant, Paris 20^e, portant la surface de vente totale à 1 835 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant au regard de l'aménagement du territoire, que le quartier dans lequel s'implante le projet a été identifié par l'Atelier parisien d'urbanisme (APUR)¹ comme un secteur où la vacance des locaux commerciaux est importante et/ou de longue durée ; considérant ainsi que l'extension demandée est de nature à renforcer cet état de fait et par là, d'avoir des impacts négatifs en termes d'effets sur l'animation urbaine ;

Considérant, au regard du développement durable, que le projet se traduit par une diminution des espaces de stockage déjà exigus, que par conséquent, il est probable que le nombre de livraisons devra être accru alors que l'approvisionnement du magasin n'est pas particulièrement vertueux en matière d'environnement, le magasin étant approvisionné par des véhicules diesel, y compris durant le dernier kilomètre ;

Considérant, en matière de protection des consommateurs, que les travaux de modernisation et de traitement acoustique de cet équipement commercial existant, s'ils s'avèrent justifiés et nécessaires, ne doivent pas obligatoirement s'accompagner d'une extension de la surface de vente ;

Considérant, de surcroît, que l'extension demandée contribuera à renforcer la position dominante du groupe CASINO, en matière d'offre alimentaire, dans la zone d'un kilomètre autour du site du projet (*CASINO détenant environ 50 % des commerces listés dans cette zone d'un kilomètre*), considérant ainsi que l'extension demandée est contraire à la préservation de la diversité commerciale, bénéfique aux consommateurs et à l'animation urbaine ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce n'ont pas été pris en compte ;

L'autorisation est refusée par 3 voix défavorables et 2 abstentions sur un total de 5 membres présents.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes,
- Madame Nicole BISMUTH LE CORRE, conseillère d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,
- Monsieur Martin WEIMING-SHI, adjoint à la maire du 20^{ème} arrondissement,

Se sont abstenus :

- Madame Muriel MARTIN-DUPRAY, représentant le collège du développement durable.
- Monsieur Benoît ROUGELOT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,

¹ APUR : Le commerce à Paris – Diagnostic et propositions – novembre 2015

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 1^{er} juin 2017 a rendu une **décision défavorable** sur la demande d'extension de 228 m² du supermarché à prédominance alimentaire sous enseigne CASINO, situé au 28/34, rue de Ménilmontant, Paris 20^e. Le projet est présenté par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE (vspina@groupe-casino.fr, mmoreau-csd@wanadoo.fr), 1, cours Antoine Guichard, 42000 Saint Etienne, agissant en qualité d'exploitant.

Conformément aux articles R752-30 et suivants du code de commerce, cette décision est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le - 2 JUIN 2017

Par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris


Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2017-06-01-007

Convention de délégation des aides à la pierre au
département de Paris, 2017 - 2022

Convention de délégation de compétences de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation pour Paris

La présente convention est établie entre

Le département de Paris, représentée par Mme Anne Hidalgo, Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental

et

l'État, représenté par M. François Ravier, Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts (CGI) ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 122 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques notamment son article 72 ;

Vu la demande de délégation de compétences prévue à l'article L. 301- 5-2 du CCH en date du 18 juillet 2016;

Vu le programme local de l'habitat (PLH) adopté le 30 mars 2011 et modifié le 10 février 2015 et le 14 décembre 2016 par le Conseil de Paris ;

Vu la délibération du conseil départemental, autorisant la signature de la présente convention, en date du 31 janvier 2017 ;

Vu les éléments de bilan sur la convention 2011-2016 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'État délègue au département de Paris, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L. 301-3 du CCH, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires. Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 353-2 et à l'article L. 321-4 du CCH, sur l'octroi des agréments prévus à l'article 279-0 bis A du CGI en faveur des logements intermédiaires définis au L. 302-16 du CHH, ainsi que sur l'octroi de l'autorisation spécifique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie à l'article I-1 qui intègre les objectifs de la politique nationale en faveur du logement et tient compte des objectifs du PLH de Paris.

Elle porte sur l'ensemble du territoire du département de Paris.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et s'achève au 31 décembre 2022.

Le délégataire reprend les engagements de l'État et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles.

¹Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), le nouveau programme de renouvellement urbain (N-PNRU) et le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

Perspectives

Le renouvellement de la délégation de compétences intervient dans le contexte de la construction métropolitaine. La Métropole du Grand Paris bénéficie ainsi de la compétence pour élaborer un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH) à partir du 1^{er} janvier 2017. Une fois ce plan adopté, et au plus tard au 31 décembre 2018, les collectivités membres de la Métropole devraient transférer les moyens qu'elles allouent à la politique du logement si celle-ci le demande. La délégation de compétences par l'État pourrait ensuite être opérée sur la base du PMHH. La présente délégation des aides à la pierre (DAP) devra donc le cas échéant être modifiée pour s'adapter à ce contexte évolutif.

Les objectifs de la présente DAP s'inscrivent dans la continuité de ceux de la précédente DAP et du PLH 2011-2016, prorogé jusqu'à l'adoption du PMHH par la loi Égalité citoyenneté, et renforcent encore les ambitions en matière de production de logements sociaux, de mixité sociale, et de rénovation du parc privé et public existant dans le contexte de l'élaboration du nouveau plan climat de la Ville de Paris. Ils prennent également en considération les enjeux majeurs et les objectifs volontaristes identifiés en matière de logement dans le cadre du SRHH en cours d'adoption.

1- Atteindre l'objectif de 25% de logements sociaux en 2025 fixé par la loi SRU en prenant en compte la diversité des besoins

Afin d'atteindre l'objectif de 25% de logements sociaux en 2025 fixé par la loi « Duflot » du 18 janvier 2013, la présente convention prévoit la poursuite de la progression du parc de logements sociaux, avec un objectif global de 37 000 logements sociaux sur la période 2017-2022.

L'atteinte de ces objectifs ambitieux nécessite la mobilisation de tous les moyens d'action. La modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris à l'été 2016 a renforcé les leviers à la disposition de la Ville. La zone de déficit en logement social (ZDLS), sur laquelle se concentrent les efforts de production et s'appliquent des dispositifs spécifiques, a ainsi été actualisée pour tenir compte du nouveau taux de 25% fixé par la loi, et a été mécaniquement étendue. Le dispositif en place dans cette zone, qui prévoyait que 25% de la surface de toute opération avec une Surface de Plancher (SDP) supérieure à 800 m² soit réservée au logement social, a été modifié pour porter la surface affectée au logement social à 30% de la surface totale. Le nombre de réserves pour le logement a été augmenté de 207 réserves pour le logement social, portant le total à 384. En complément, la part consacrée au logement social sur ces réserves est passée de 25 à 30%, de 50 à 60% ou à 100% selon les cas. Dans les nouvelles opérations d'aménagement, 50% des surfaces doivent a minima être dédiées au logement, dont en moyenne 60% qui doivent être affectées au logement social, avec un plancher à 50%. Dans ce contexte, l'objectif de construction neuve peut ainsi être fixé à environ 12 000 logements neufs.

La Ville amplifiera en outre ses efforts avec la mise en œuvre renforcée du droit de préemption urbain (DPU), grâce à des moyens supplémentaires alloués au compte foncier logement dès 2017 (180 M€ prévisionnels). Les bailleurs sociaux et l'Epfiif continueront

également d'être fortement mobilisés pour acquérir des immeubles privés. La politique ambitieuse en matière de transformation de bureaux en logements, sera en outre poursuivie, avec un objectif de reconversion passé de 200 000 m² à 250 000 m² de bureaux fixé dans le PLH.

La Ville de Paris a fortement mobilisé les partenaires institutionnels autour de l'objectif de création de nouveaux logements. Ainsi, des conventions ont pu être signées avec la RATP et la SNCF et des discussions sont en cours avec l'APHP. Partageant l'ambition d'atteindre les objectifs quantitatifs fixés par la loi et la préoccupation d'un meilleur équilibre géographique de la répartition des logements sociaux, la Ville et l'État ont également engagé des discussions afin de mobiliser le foncier public en faveur du logement, notamment à l'occasion de la modification du PLU et du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du 7^{ème} arrondissement. Ces discussions ont conduit en 2015 et devraient aboutir dans les prochains mois à la cession, à la Ville ou directement à des bailleurs sociaux, d'immeubles de bureaux et ensembles immobiliers importants, permettant la réalisation de plusieurs centaines de logements sociaux dans des quartiers fortement déficitaires en logement social. En outre, sera poursuivie, dans le cadre de cette délégation, la politique de conventionnement du parc libre des bailleurs sociaux, quels que soient le mode et la durée de détention de celui-ci, en privilégiant les quartiers déficitaires.

Sur la période 2011-2016, près de 20% de l'offre nouvelle a été dédiée aux logements spécifiques (résidences, foyers...) et 10 % au logement étudiant. Afin de répondre à la forte demande de logement de droit commun, la Ville a décidé d'amplifier les efforts de production de logement familial pérenne, en particulier en faveur des ménages les plus modestes (logements ordinaires PLAI). La demande de logement social s'élevait en effet à 128.536 ménages au 31 décembre 2015.

Dans ces conditions, il est proposé de fixer dans cette DAP un objectif de logements familiaux pérennes à 80%, de logements spécifiques à 8 % et de logements étudiants à hauteur de 12%. S'agissant de la part de logements spécifiques, l'accent sera mis sur la production de pensions de famille et sur les Foyers de Jeunes Travailleurs et non plus autant sur les résidences sociales généralistes ou jeunes actifs :

- Le besoin de pensions de famille a été clairement affirmé par les partenaires du Pacte parisien de lutte contre l'exclusion Grande Cause. Elles présentent en effet l'intérêt de loger durablement des personnes en grande exclusion, souvent issues d'un parcours dans la rue ou en centre d'hébergement ;
- Quant aux Foyers de Jeunes Travailleurs, ils permettent d'accueillir des jeunes ne bénéficiant pas de solidarités familiales, dont de très nombreux jeunes sortant de l'ASE ou en contrat jeunes majeurs.

De la même manière, les objectifs de la précédente DAP en matière de logements sociaux pour personnes âgées et handicapées ayant été largement dépassés (+24%), il est proposé de financer ces catégories de logements dans une proportion moindre que sous la précédente DAP.

Par ailleurs, l'avancement du plan de traitement des Foyers de Travailleurs Migrants (FTM) a permis de réduire significativement le nombre de foyers restant à traiter, qui sont au nombre de 7 sous cette DAP contre 13 dans la précédente. Ces opérations donneront lieu à la production de résidences sociales généralistes.

Enfin, les objectifs en termes de financement des logements étudiants et chercheurs demeurent élevés, à 1000 par an dont 750 sociaux, afin de répondre aux besoins majeurs en ce

domaine : 200 000 étudiants résident à Paris, dont 55 000 boursiers, pour 350 000 étudiants inscrits dans les établissements parisiens. Au total, ce seront 2900 logements spécifiques en structures collectives et 4500 logements étudiants qui seront réalisés sur la période de la nouvelle DAP. En outre, la production de logements familiaux de toutes typologies et la mobilisation du parc existant, en particulier les petites surfaces, permettront de répondre aux besoins plus larges de ces populations particulières, qui ne nécessitent bien sûr pas toutes un accompagnement social ou des services particuliers.

2- Renforcer la mixité sociale et poursuivre le rééquilibrage territorial des logements sociaux

La présente DAP propose de maintenir un objectif de programmation équilibrée entre les différents types de produit, avec des objectifs cibles de 30% de logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), 40% en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et 30% en Prêt Locatif Social (PLS). L'effort de rééquilibrage géographique sera en outre poursuivi avec l'implantation privilégiée de logements PLAI et PLUS plutôt dans les arrondissements déficitaires en logements sociaux et de logements PLS dans les arrondissements non déficitaires.

Parallèlement, l'État délègue à la Ville un nouveau levier d'action en lui confiant l'agrément des logements intermédiaires, s'inscrivant pleinement dans les évolutions déjà amorcées. L'ordonnance du 20 février 2014 a ainsi défini un nouveau cadre réglementaire pour le logement intermédiaire permettant d'envisager son développement à Paris, tandis que le PLU a instauré de nouveaux instruments calqués sur ceux visant à favoriser le logement social. Ainsi, il prévoit 34 emplacements réservés pour le logement intermédiaire, et que toutes les opérations de plus de 800 m² de SDP situées hors zone de déficit en logement social devront intégrer une part de 30% de logements locatifs intermédiaires. Enfin, le PLH prévoit également que 20% des surfaces créées devront également être affectées à ce type de produits dans les nouvelles opérations d'aménagement.

D'autres mesures sont également mises en place pour préserver le logement des classes moyennes et la mixité sociale dans la capitale, avec par exemple le dispositif « multiloc » qui vise à capter des logements privés pour développer une offre intermédiaire, la mise en place du dispositif d'encadrement des loyers.

La mixité sociale sera également favorisée à l'échelle de la Ville par la politique active qui sera menée en matière de préemptions et de conventionnements, permettant de transformer en logements sociaux des immeubles dans les arrondissements déficitaires et très déficitaires en logements sociaux. La mixité sociale sera également favorisée à l'échelle de l'immeuble par la politique de préemption dans le diffus, confortée avec l'extension du droit de préemption urbain renforcé (DPUR) adoptée en 2014. Le DPUR a ainsi été étendu en 2014 à 257 immeubles situés dans la zone de déficit en logement social, représentant 8 021 logements. Depuis 2015, ce sont ainsi 87 logements qui ont été acquis dans des copropriétés et transformés en logements sociaux.

Enfin, les opérateurs (animant les disposant opérationnels ou réalisant des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le diffus) inciteront les propriétaires de logements privés à conventionner avec l'Anah permettant ainsi à des locataires modestes de bénéficier de loyers modérés. Le conventionnement sans travaux (qui permet des déductions fiscales) sera également valorisé.

3- Améliorer la qualité de vie dans les logements des parcs public et privé

Entre 2002 et 2010, 1 030 immeubles très dégradés ont été traités, dont 655 en réhabilitation privée et 375 en appropriation publique. 20 000 logements ont ainsi été réhabilités, permettant notamment la production de près de 3 200 logements sociaux, étant précisé que 4 800 ménages ont été relogés, et en quasi-totalité (98%) sur le territoire parisien. Pour autant, une ville, dense et peuplée de plus de 2 200 000 habitants comme Paris, nécessite une vigilance permanente pour éviter de voir ses habitants exposés à des risques pour leur sécurité et leur santé dans l'habitat. La Ville de Paris reste donc pleinement mobilisée pour traiter l'habitat dégradé et lutter contre l'insalubrité.

Ainsi, par convention du 8 juin 2016, la Ville de Paris, l'État et l'Anah ont renouvelé le Programme d'Intérêt Général (PIG) relatif au traitement de l'habitat privé dégradé, qui s'articule autour du dispositif opérationnel de l'Opération d'Amélioration de l'Habitat Dégradé (OAHD) qui couvre ainsi l'ensemble du territoire parisien en s'appuyant sur les repérages réalisés par l'observatoire de la dégradation du bâti et par le service technique de l'habitat (STH) de la Ville de Paris. L'OAHD vise le traitement des immeubles repérés comme dégradés en accompagnant ces adresses dans la réalisation d'un programme de travaux global et cohérent, mais met également en œuvre une action préventive par un traitement des problématiques de gestion des copropriétés (prémices d'une dégradation du bâti) et l'organisation de sessions de formation à destination des conseils syndicaux et des copropriétaires. La poursuite de la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, au travers de l'OAHD, demeure une priorité d'intervention : sur la période de la DAP, la réhabilitation des parties communes de 250 copropriétés et des parties privatives de 377 logements est prévue.

C'est dans ce contexte, que la Maire de Paris, le Préfet de la Région d'Île-de-France, le Préfet de Police et le Procureur de la République de Paris ont signé le 19 septembre 2016 un protocole réaffirmant et renouvelant leurs engagements pour lutter encore plus efficacement à l'avenir contre toutes formes d'exploitation des personnes soumises à des conditions d'habitat indigne, insalubre ou dangereux. Parallèlement, la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain transfère en 2017 certaines missions exercées par l'État à la Ville de Paris, notamment en matière de lutte contre l'habitat indigne (LHI), et renforce ainsi les pouvoirs de la Maire de Paris pour évaluer et traiter globalement les risques pour la santé et/ou la sécurité dans l'habitat à Paris

La lutte contre l'habitat indigne et dégradé sera également poursuivie dans le diffus, les propriétaires étant aidés pour réhabiliter les immeubles et logements dégradés ou sous arrêté. La politique de lutte contre le saturnisme infantile portée par l'État et la Ville de Paris sera poursuivie. Elle s'appuiera également sur la délégation des aides à la pierre, les propriétaires devant réaliser des travaux de suppression de l'accessibilité au plomb sur injonction du préfet pouvant bénéficier de subventions de l'Anah.

L'Anah a développé un ensemble d'outils dont le délégataire pourra se saisir pour identifier les territoires concentrant un nombre important de copropriétés fragiles, pour aider les propriétaires qui souhaitent s'engager dans une auto-réhabilitation et ceux qui réalisent des travaux d'adaptation au handicap ou au vieillissement.

Outre les besoins d'aides à l'amélioration de l'habitat privé induits par la bonne articulation des actions incitatives et contraignantes, plusieurs actions prioritaires de la politique parisienne de LHI devront s'appuyer sur la délégation des aides à la pierre (DAP), au travers

de subventions de l'Anah, auxquelles la Ville de Paris est éligible dès lors qu'elle procède à l'exécution d'office d'arrêtés de polices administratives de LHI non suivis d'effet et/ou se substitue aux seuls copropriétaires défaillants :

- exécution d'office des arrêtés préfectoraux (insalubrité remédiable) et municipaux (sécurité bâtementaire) issus du flux et de l'extension des pouvoirs de police de l'habitat du Maire de Paris dès 2017.
- résorption du stock des anciens arrêtés d'insalubrité remédiable, y compris par la voie des mesures d'office, dont la phase opérationnelle a été enclenchée par la collectivité en 2016 pour 4 ans.
- soutien de la collectivité aux copropriétés ayant voté les conditions de réalisation de travaux en parties communes imposés par un arrêté de police administrative de LHI, par la voie de la substitution financière aux seuls copropriétaires défaillants.

Par ailleurs, le Pôle Parisien de Lutte contre l'Habitat Indigne a mis à l'ordre du jour de son programme d'actions pour 2017, la mise en œuvre de l'astreinte administrative à l'encontre des propriétaires de logements indignes ou exploitants d'hôtels meublés indécents.

Il s'agit donc de poursuivre mais aussi de renouveler la politique de lutte contre l'habitat indigne et ses modalités d'interventions, en intervenant dans le diffus, c'est-à-dire non plus à l'échelle de l'immeuble, mais à celle du lot de copropriété. C'est pourquoi la Ville de Paris a approuvé par délibération de novembre 2016 la signature d'un nouveau traité de concession avec la Soreqa visant à permettre son intervention dans les lots en diffus, et plus particulièrement dans les anciennes chambres de service. En effet, le parc de logements parisien se caractérise par la présence importante de ces chambres (plus de 111 000), qui se singularisent par une vacance importante et un faible niveau de confort. Plus de 50% d'entre elles présentent ainsi une surface inférieure à 9 m², conduisant à des situations d'habitat non décent lorsqu'elles sont mises en location. Un plan de transformation des chambres de service et des lots indignes est donc mis en œuvre à partir de 2017, avec l'habilitation de la Soreqa à mener des actions foncières à l'échelle du lot, mais également la poursuite des restructurations des anciennes chambres de service du parc social et le lancement d'un nouveau volet du programme « Multiloc » centré sur les chambres de service.

Une fois traitées par la Soreqa, les anciennes chambres de service seront transformées en logement social, permettant ainsi de créer du logement accessible supplémentaire. L'ensemble de ces programmes de lutte contre l'habitat indigne dans le parc privé permettra ainsi d'améliorer la qualité de vie des parisiens mais également de lutter contre la vacance, de créer du logement et de favoriser le maintien de copropriétaires occupants modestes et très modestes à Paris.

Par ailleurs, la Ville de Paris s'associera aux réflexions et travaux engagés par l'État avec l'Anah en vue d'identifier les copropriétés fragiles sur le territoire et de lancer les travaux rendus nécessaires, suite aux diagnostics réalisés.

S'agissant du parc social, l'amélioration de la qualité de vie constitue un enjeu majeur pour la Ville. Dans cette perspective, la Ville souhaite d'ailleurs associer davantage les locataires du parc social aux décisions qui concernent leur cadre de vie. En témoignent la conférence citoyenne sur la qualité de vie dans le parc social lancée en septembre 2015, les conventions et chartes d'objectifs et de moyens contractualisés en 2016 avec les bailleurs sociaux, ou encore le lancement d'un budget participatif par les bailleurs sociaux dès 2017.

Parallèlement, la Ville de Paris a fait des quartiers populaires sa priorité depuis 2001. Au travers du Grand Projet de Renouvellement Urbain (GPRU), engagé en 2002, et du premier Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU) 24 000 logements ont été réhabilités, 130 équipements et 70 locaux associatifs ont été créés et 171 000 m² d'immobilier d'entreprise ont été livrés.

Dans le nouveau cadre défini par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, le contrat de ville parisien renouvelle son engagement auprès des quartiers populaires. Signé le 7 mai 2015, il acte des objectifs et des engagements ambitieux portés par la Ville de Paris, l'État et l'ensemble élargi des signataires du contrat. Il s'attache à répondre aux préoccupations et aspirations exprimées par les habitants tout au long de son élaboration, dans le cadre des ateliers participatifs organisés pour le contrat parisien et sa déclinaison territoriale au travers de projets de territoire. Ces éléments de diagnostic ont conduit à retenir trois grands axes stratégiques pour guider notre action collective:

- accompagner les parcours et prévenir les ruptures ;
- vivre sa ville et son quartier ;
- dynamiser les quartiers dans la ville.

L'État porte un plan d'action particulier en faveur des trois zones de sécurité prioritaire parisiennes au travers d'actions de veille et d'actions incitatives et coercitives. La Ville de Paris travaillera avec l'Etat en vue d'accorder une attention particulière à ces territoires en mobilisant l'ensemble des connaissances et outils disponibles pour l'amélioration du bâti, en particulier sur le repérage des copropriétés fragiles. Cinq territoires ont par ailleurs été retenus pour faire l'objet d'un soutien de l'Anru : le site d'intérêt national des portes du 20^{ème} arrondissement, de Porte de Bagnolet à Porte de Montreuil ; quatre sites d'intérêt régional : Bédier-Chevaleret- Oudiné dans le 13^{ème} arrondissement, les portes du 18^{ème} arrondissement, de la porte d'Aubervilliers à celle de Clignancourt, la Goutte d'Or dans le 18^{ème} arrondissement et Les Orgues de Flandres dans le 19^{ème} arrondissement.

Le protocole de préfiguration du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain a d'ailleurs été approuvé par le Conseil de Paris en décembre 2016. Les aides accordées par l'ANRU ne font pas l'objet d'une délégation. En revanche, des aides pourront être mobilisées dans le cadre de la DAP pour la réhabilitation de deux copropriétés des Orgues de Flandres, sous réserve de satisfaire aux exigences de l'Anah, notamment en matière de garantie du maintien des populations modestes à l'issue des travaux de réhabilitation thermique. De plus, la mobilisation des crédits de la DAP dans les quartiers de la politique de la ville sera mise en œuvre selon les orientations et les dérogations prônées par le gouvernement.

4- Accélérer la requalification énergétique du parc de logements dans le contexte de l'élaboration du nouveau plan climat qui sera adopté en 2017

Le plan climat de la Ville de Paris fera l'objet d'une nouvelle révision en 2017, et fixera des objectifs exigeants avec pour ambition un bilan carbone neutre à horizon 2050. Cet objectif impliquera nécessairement des efforts très importants dans le domaine du logement qui représente environ 10% des émissions de carbone.

Dans ce contexte, la Ville se fixe de nouveau comme objectif minimal la rénovation de 4500 logements par an, soit 27 000 sur l'ensemble de la période 2017-2022. L'élaboration du

nouveau plan climat sera en outre l'occasion de faire un bilan des actions menées jusqu'ici pour ajuster le cas échéant les exigences en termes de performance énergétique ou de financements.

Les actions engagées par la Ville de Paris concourent ainsi à la réalisation des objectifs portés fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), publiée le 18 août 2015, qui renforce les objectifs en matière d'économies d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre pour la France.

S'agissant de l'habitat privé, les différentes OPATB menées depuis 2009 ont permis de préfigurer le lancement du dispositif parisien « Eco-rénovons Paris : objectif 1000 immeubles » (2016-2020), visant à massifier la rénovation énergétique en copropriété. Fin 2016, ce sont ainsi déjà 161 immeubles représentant plus de 10 000 logements qui se sont engagés dans le dispositif. Des aides aux travaux pourront être mobilisées, financées par l'Anah et la Ville de Paris. En effet, dans le cadre de la convention de PIG signée en décembre 2015, les montants prévisionnels d'autorisations d'engagement de l'Anah pour des aides individuelles s'élèvent à 16,4 M€, auxquels s'adosseront 5,3 M€ de la Ville. Cette dernière a créé en complément, une aide au syndicat spécifique et complémentaire visant à financer la rénovation énergétique en fonction d'un niveau de performance atteint. A ce titre, la Ville a réservé 15,7 M€ sur son budget d'investissement. L'Anah a également récemment annoncé mettre prochainement en place un dispositif d'aide aux syndicats de copropriétaires fragiles pour amplifier leur rénovation énergétique, qui trouvera naturellement sa place dans ces dispositifs.

Sur ce parc de logements privés, le programme Habiter Mieux (crédits FART), volet social du plan de rénovation énergétique de l'Habitat a été engagé en 2013 par l'État. Ce programme a été mis en place dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique, mais il poursuit un triple objectif social, environnemental et économique. Ainsi, il vise à améliorer le confort thermique des logements, lutter contre la précarité énergétique et réduire les charges qui pèsent sur les ménages en diminuant de manière significative la consommation d'énergie mais contribue également à la lutte contre le dérèglement climatique par l'amélioration de la performance énergétique et permet de structurer et de renforcer la filière de rénovation énergétique, créatrice de nombreux emplois non délocalisables.

Le programme « Habiter Mieux » vise prioritairement les propriétaires occupants à faibles ressources, peu ciblés auparavant par les politiques publiques, mais concerne également les propriétaires bailleurs et les copropriétaires. Il comprend un repérage des bénéficiaires potentiels, un accompagnement social, technique et financier tout au long de la démarche de travaux et une aide financière significative aux travaux. Il se décline dans le cadre du contrat local d'engagement (CLE) contre la précarité énergétique, conclu avec le département et les acteurs concourant au repérage et au financement.

A l'expiration du contrat local d'engagement (CLE) au 31 décembre 2017, une évaluation devra être conduite. À cette occasion, les actions à mettre en œuvre pour prolonger le programme de rénovation énergétique de l'habitat permettront de relancer et d'élargir le partenariat mis en place.

Moyens financiers

Pour mettre en œuvre ces objectifs ambitieux, l'État et la Ville de Paris alloueront sur la période un total de plus de 2 Md€ de droits à engagement.

S'agissant du logement social, 1,7 Md€ seraient consacrés à l'offre nouvelle, pour une prévision de répartition de la prise en charge d'environ un tiers par l'État et deux tiers par la Ville. A ceci s'ajouteraient 288 M€ de subventions Ville pour la rénovation du parc existant (rénovations énergétiques et amélioration de la qualité de service). En outre, la Ville envisage de consacrer 1,7 Md€ en aides foncières complémentaires sur la période : jusqu'à 750 M€ de dépenses nettes pour des achats d'immeubles via le compte foncier logement, ensuite baillés ou revendus à des bailleurs sociaux (déjà 180 M€ inscrits au budget 2017 pour ces acquisitions), et de l'ordre de 0,9 Md€ liés à des moins-values de cession dans les zones d'aménagement.

S'agissant du parc privé, l'État consacrera 70 M€ et la Ville jusqu'à 100 M€ (y compris ingénierie), dont 51,5 M€ pour les aides adossées à celles de l'Anah et environ 48,5 M€ pour les aides propres de la Ville, régies par le règlement municipal des aides à l'habitat privé, que sont principalement l'aide au syndicat des copropriétaires pour les travaux de rénovation énergétique et les aides environnementales du dispositif « Eco-rénovons Paris : objectif 1000 immeubles ».

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre de la politique définie au I-1 et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux, intermédiaires, et en accession sociale

Il est prévu :

a) La réalisation d'un objectif de 34 000 logements locatifs sociaux (*cf. annexe I*) en "offre nouvelle" (construction neuve, acquisition-amélioration (au sens large) dont conventionnement de parc existant de moins de 10 ans), dont :

- 10 200 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)
- 13 600 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 10 200 logements PLS (prêt locatif social)

A titre indicatif, environ 12 000 logements de la production sera réalisée en construction neuve, et le reste en acquisition-amélioration dont 7000 logements en conventionnement de parc existant.

A cette production, s'ajoutera le conventionnement à l'APL d'environ 3000 logements du patrimoine propre ancien (de plus de dix ans) des bailleurs sociaux. Ces conventionnements seront effectués au niveau PLUS, sous réserve de dérogation ponctuelle de l'État pour un conventionnement au niveau PLAI ou PLS ou équivalent, selon la réglementation applicable.

Au total, une production de 37 000 logements locatifs sociaux est donc prévue sur la période de la présente convention.

A titre indicatif, cette programmation comprend (cf Annexe 2) la création de :

- 26 600 Logements familiaux en « offre nouvelle » et 3000 logements familiaux en conventionnement sans travaux ;
- 4500 Logements étudiants, pouvant être financés en PLUS et en PLS ;
- 700 logements en pensions de familles ;
- 400 logements en Foyer de jeunes travailleurs ;
- 1250 logements en résidences sociales dont celles issues du plan de traitement des FTM ;
- 350 logements en centres d'hébergement d'urgence ;
- 200 logements en résidences pour personnes âgées ou pour personnes handicapées.

De plus, tous les moyens devront être mis en œuvre pour produire chaque année une proportion de PLAI adaptés (Cf Annexe 9).

Pour 2017, plus précisément, et compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de 7100 logements locatifs sociaux, dont :

- 2130 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) ;
- 2840 logements PLUS (prêt locatif à usage social) ;
- 2130 logements PLS (prêt locatif social).

A titre indicatif, environ 2100 logements devraient être réalisés en construction neuve et le reste en acquisition-amélioration dont 2700 en conventionnement de parc existant.

A cette production, s'ajoutera le conventionnement à l'APL d'un volume pouvant aller jusqu'à 1700 logements du patrimoine propre ancien (de plus de dix ans) des bailleurs sociaux.

A titre indicatif, cette programmation (cf Annexe 2) comprend la création de :

- 5064 Logements familiaux en « offre nouvelle » et 1700 logements familiaux en conventionnement sans travaux ;
- 1430 Logements étudiants ;
- 150 logements en pensions de familles ;
- 70 logements environ en Foyer de jeunes travailleurs ;
- 75 logements en résidences sociales ;
- 60 places en structures d'hébergement ;
- 30 logements en résidences pour personnes âgées ou pour personnes handicapées.

Cette programmation sera naturellement amenée à évoluer en cours d'année au gré des opportunités et informations émanant des opérateurs, notamment dans la perspective d'une production plus importante de résidences sociales.

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), structures d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition² de logements locatifs sociaux en tant que de besoin.

²

Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'État en application de l'article L. 443-15-1 du CCH

c) La réhabilitation de logements locatifs sociaux en tant que de besoin, telle que prévue dans les plans de redressement des organismes en difficulté et les protocoles de la CGLLS pour le patrimoine situé sur le territoire de Paris.

d) La réhabilitation de 27 000 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) d'après les objectifs du Plan Climat Energie de la Ville de Paris État, dont 4500 pour 2017.

e) La réalisation de projets d'habitat participatif, dans le cadre de l'expérimentation lancée, avec l'agrément de 57 logements PSLA (prêt social de location-accession). Cette proportion, correspondant à des projets en cours d'étude, pourra évoluer en fonction de la maturité et du développement de ces projets.

f) La réalisation d'un objectif global de 2500 logements intermédiaires définis à l'article L. 302-16 du CCH et faisant l'objet d'un agrément préalable prévu à l'article L. 279-0 bis A du CGI, ouvrant droit au bénéfice de la TVA à 10% ainsi qu'une exonération de la TFPB pendant 20 ans, dont 200 pour 2017.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de renouvellement urbain de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant au I-1, il est prévu la réhabilitation d'environ 17 467 logements, dont 2 500 logements « copropriétés fragiles » uniquement pour l'année 2017. Les objectifs pluriannuels complémentaires seront définis ultérieurement, en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 6 140 logements de propriétaires occupants
- 1 626 logements de propriétaires bailleurs
- 9 701 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires, dont 2 500 « copropriétés fragiles » pour l'année 2017 uniquement.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

L'ensemble des dispositifs opérationnels, en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'État et de l'Anah sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde...). Suite à l'extension de programme Habiter Mieux par l'insertion d'une nouvelle aide aux copropriétés fragiles, la Ville accompagnera l'État dans ce dispositif (cf convention de gestion des aides Anah).

Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe I comprenant deux tableaux :

- Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.

- Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'État et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera rempli sur la base de l'avis du CRHH pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante ;

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc public et intermédiaire

Dans la limite des dotations disponibles conformément aux crédits ouverts en loi de finances, l'État allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 520 M€ pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2-1.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant prévisionnel total de 1 048 M€ d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4. Un contingent d'agrèments de 10 200 PLS et de 70 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2017, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 89 M€. Pour cette année, l'État apporte un total de 213 M€ au titre des autres aides et le contingent d'agrèments est de 2800 PLS et de 10 PSLA.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 70 M€ pour la durée de la convention.

Pour 2017, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'État dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 10,3M€.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'État dont le détail apparaît en annexe1. Toutefois, le montant prévisionnel des crédits FART sera fixé ultérieurement par voie d'avenant.

Dans le cadre du contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique, les décisions d'aide au titre du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART), sont prises conjointement avec celles des aides de l'Anah dans les conditions précisées dans le règlement des aides du FART et dans la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire.

Article II-3 : Avenant annuel de gestion

Un avenant annuel de gestion définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention. Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention. Ce bilan comprend un tableau complété sur le modèle de l'annexe 1 de la présente convention et précise, pour le parc public, les logements livrés.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacrera sur ses ressources propres un montant global de 1,4 Md€ pour le parc social et environ 100 M€ (y compris ingénierie) pour le parc privé correspondant à 51,5 M€ pour les aides adossées à celles de l'Anah et 48,5 M€ pour les aides propres aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour la première année, soit l'année 2017, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 248,6 M€ dont 235 M€ pour le logement locatif social (offre nouvelle, amélioration) et 13,6 M€ pour le parc privé, correspondant à environ 9,5 M€ pour les aides adossées à celles de l'Anah (y compris ingénierie) et 4,1 M€ pour les aides propres pour l'habitat privé déjà confirmés dans le Budget Prévisionnel de la collectivité. En tant que de besoin, ces aides pourront être complétées en cours d'année au regard des engagements réalisés.

Par ailleurs, la collectivité porte d'autres dépenses dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne : travaux d'office menés en substitution des copropriétaires défaillants (environ 1,5 M€ par an), subvention à la Soreqa dans le cadre de la concession d'aménagement dont elle est titulaire pour acquérir des immeubles et de lots dégradés ou non décents (26 M€ de dépenses prévisionnelles sur 2017-2021).

II-4-2 Actions foncières

La collectivité a noué un partenariat solide avec l'Epifif depuis 2009, formalisé dans une convention signée alors et ayant fait l'objet de plusieurs modifications depuis pour consolider les actions engagées. L'intervention de l'Epifif consiste à saisir des opportunités d'acquisition, le plus souvent par délégation du droit de préemption, en vue de la réalisation de logements et notamment de logements sociaux. Les opérations permettant de créer une offre nouvelle et de plus de 15 logements sont privilégiées. En tant que de besoin, il peut également procéder à des mesures conservatoires, de démolition, de dépollution de sols... mais remet généralement assez rapidement (moins de 2 ans) les terrains et immeubles à un opérateur (aménageur ou bailleur social) convenu avec la Ville. Il peut également, pour une fraction de ses engagements, consentir des baux emphytéotiques de longue durée à des bailleurs, pour

faciliter le montage d'opérations de logement social. Le montant de l'engagement financier de l'Epfi au titre de cette convention est actuellement de 210 M€.

La collectivité fournit par ailleurs directement un effort considérable sur le volet foncier, qui peut être valorisé à 1,7 Md€ prévisionnels pour la période 2017-2022. Ce montant comprend :

- Les crédits engagés au titre du compte foncier logement (CFL) : un montant annuel de CFL de 180 M€ étant attendu sur la période, soit 126 M€ en valeur nette (déduction faite des produits de cessions et des loyers capitalisés), l'effort du délégataire sur la période serait de l'ordre de 750 M€. Ces sommes correspondent à l'achat de logements, d'immeubles et ensembles immobiliers, dans le cadre d'une politique très active de préemptions et de négociations avec des propriétaires immobiliers (institutionnels publics et privés, indivisions...). Ils sont ensuite revendus ou baillés sur de longues périodes à des bailleurs sociaux en vue de leur conventionnement en logement social, le plus souvent après d'importants travaux pouvant aller jusqu'à la démolition-reconstruction. Ces logements et immeubles sont principalement situés en zone de déficit en logement social et/ou en arrondissements déficitaires.
- Les moins-values réalisées par le délégataire sur la cession de lots dédiés au logement social au sein d'opérations d'aménagement. La différence entre le prix de cession basé sur la charge foncière administrée soutenable par les opérations de logement social et le prix de cession des charges foncières pour logements libres constaté dans les secteurs concernés correspond à une moins-value estimée à environ 0,9 Md€ sur la période 2017-2022.

II-4-3 Actions en faveur du développement durable

Le Grenelle de l'Environnement a engagé la France sur le respect des objectifs de l'Union européenne de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 20 % d'ici 2020 par rapport à 1990 (année de référence du Protocole de Kyoto). Ces engagements ont été renforcés dans le cadre de l'Accord de Paris sur le Climat, entré en vigueur fin 2016.

La Ville de Paris s'est quant à elle engagée en 2007 avec le vote de son Plan Climat à réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES de son territoire de 25 % d'ici 2020 par rapport à 2004 (année de référence de son bilan carbone). La Ville de Paris a réaffirmé ses engagements en décembre 2012 à l'occasion de l'adoption de son Plan Climat Énergie par le Conseil de Paris.

Les objectifs fixés au titre I de la présente convention s'inscrivent dans ce contexte et plus largement dans la politique environnementale de la collectivité de Paris.

Pour les logements sociaux nouvellement produits, le Plan Climat Énergie de Paris fixe en matière de performance énergétique des objectifs dépassant largement les exigences de la réglementation thermique, à savoir :

- en construction neuve, une consommation énergétique inférieure à 50 kilowattheure d'énergie³ ;
- en acquisition-amélioration, une consommation énergétique inférieure à 80 kilowattheure d'énergie primaire⁴ par mètre carré de surface hors œuvre net au sens de la réglementation thermique et par an (kWh_{ep}/m²HON_{RT}/an).

³ par mètre carré de surface thermique au sens de la réglementation thermique (SRT) et par an (/m²SRT/an)

⁴ L'énergie primaire est celle qui est immédiatement disponible dans la nature sous différentes formes : hydraulique, éolienne, fossile. Elle subit une série de transformations avant d'être livrée et utilisée. Les données en énergie primaire tiennent compte de ces transformations.

L'atteinte des niveaux de performance ci-dessus pour les opérations d'acquisition-amélioration est toutefois fortement contrainte par les caractéristiques techniques du bâti existant, les nécessités de préservation du patrimoine voire le maintien de l'occupation d'une partie des logements.

Au-delà des performances énergétiques des bâtiments, la Ville de Paris a défini un cahier des charges environnemental des logements sociaux qui précise les critères auxquels il entend accorder une importance particulière et promeut une démarche de Haute Qualité Environnementale en encourageant la certification « NF Habitat HQE Ville de Paris » des opérations en construction neuve et en acquisition-amélioration.

Pour le parc existant de logements sociaux, la Ville de Paris s'est fixée comme objectif la réduction de 30 % des consommations d'énergie et des émissions de GES du parc d'ici 2020. Elle a pour cela mis en place dès 2008 un financement dédié avec comme objectif la rénovation énergétique de 4 500 logements par an.

Concernant le parc privé et dans le cadre du Plan Climat (mentionné ci-dessus), la Ville de Paris s'est engagée dans un programme d'actions visant à réduire les consommations énergétiques des immeubles d'habitat privé, en encourageant les propriétaires privés parisiens à mettre en œuvre des programmes de rénovation thermique de leur immeuble..

Ainsi, elle promeut et met en œuvre dans l'ensemble de ces dispositifs, des actions et financements propres concourant à la promotion du développement durable. Parmi ceux-ci, le lancement du dispositif « Eco-rénovons Paris : objectif 1000 immeubles » entre 2016 et 2020 marque une étape majeure en terme de politique publique. Il s'inscrit dans la continuité des dispositifs opérationnels parisiens, qui, par leur caractère expérimental et novateur ont permis de définir une méthodologie d'accompagnement et d'intervention sur les copropriétés, tels que :

- l'OPATB du 13^{ème} arrondissement (2008-2014) et le PIG 13 (2015 – 2017). Ces opérations visaient exclusivement les immeubles d'habitations privées construits entre 1940 et 1981, soit 327 immeubles. Elles ont notamment permis d'évaluer l'impact du financement des audits énergétiques et la nécessité de l'engagement des copropriétés dans cette démarche ;
- l'OPAH 2D2E (2014-2016) sur le secteur de la place de la République. Elle a permis d'expérimenter la sélection des immeubles par appel à candidature, soit 63 immeubles au total, en visant le traitement du bâti ancien associé à une approche environnementale ;
- l'OPATB du 19^{ème} arrondissement (2014-2020). Elle a pour objectif de faciliter l'engagement de programme de travaux d'amélioration thermique sur tout type d'immeuble, quelle que soit leur typologie. Elle permet d'accompagner 124 immeubles dans leur projet de rénovation.

Mais surtout, Eco-rénovons Paris marque un changement total d'échelle en termes d'objectifs et de moyens dédiés. En effet, ce dispositif couvre tous les arrondissements parisiens, se déroulera durant 5 ans (2016-2020) et vise à accompagner 1000 immeubles dans leur programme de rénovation, avec un budget global de 47 millions d'euros prévu dans le cadre le plan d'investissement de la mandature. Ainsi, la Ville de Paris encourage les travaux de rénovation énergétique, auxquels peuvent être adossés des projets d'amélioration du cadre de vie (ex : végétalisation et surélévation). Des leviers financiers ont ainsi été créés (dont une

aide au syndicat de copropriétaires), et un partenariat avec l'ADEME contractualisé jusqu'à fin 2017 afin de promouvoir les audits globaux en copropriété.

Par ailleurs, la Ville encourage et complète les aides de l'État en subventionnant la rénovation énergétique dans les dispositifs de lutte contre la dégradation des copropriétés ou bien encore dans le diffus.

Enfin, la création dès 2011 de l'Agence Parisienne du Climat (APC), offrant aux habitants un conseil gratuit et différentes animations autour de la rénovation énergétique notamment, a permis de porter la dynamique du PCET sur le territoire de Paris.

Aussi, dans le cadre de l'élaboration du nouveau Plan Climat Air Energie (PCAIE) 2020-2030, le déploiement de tels leviers opérationnels sera poursuivi.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre⁵ en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant la signature de l'avenant annuel (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'État au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'État en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'État.

Les droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées FNDOLLTS en complément de la programmation LLS classique) sont délégués selon les modalités définies en annexe 9.

⁵ Cette date limite de notification apparaissant trop tardive pour le délégataire, les services de l'Etat et de la Ville de Paris s'efforceront de partager tout au long du mois d'octobre les informations dont ils disposent sur les dotations budgétaires et les programmations possibles à valider lors des conseils de Paris de fin d'année.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'État et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « *fin de gestion* » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'État dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-6-1 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

II-5-2-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des crédits de paiement dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année) la clé à appliquer est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 20 % des engagements constatés de l'année n-1, 20 % des engagements constatés de l'année n-2, 30 % des engagements constatés de l'année n-3 et 20 % des engagements constatés de l'année n-4. Il sera également tenu compte le cas échéant des

opérations plus anciennes, n'ayant pas encore fait l'objet de délégations de crédits de paiement suffisantes, pour fixer l'enveloppe annuelle de crédits délégués.

En cas de réalisation des travaux dans un délai inférieur à 5 ans et sur la base du compte-rendu par le délégataire de l'exécution des travaux, l'État met à disposition en tant que de besoin le solde de subventions de l'opération.

Les crédits de paiement correspondants au versement des subventions prévues au R. 331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de crédits de paiement versée au délégataire.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'État des versements suivants :

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des crédits de paiement versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention);
- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs;
- le solde est versé au délégataire en novembre; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

II-5-2-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'État dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'État et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1 bis (cf.

circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'État mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif. L'état annexe au compte administratif (voir l'annexe 1 bis) servira de modèle pour les comptes rendus réguliers de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire. Ces documents, établis pour le parc public à partir des données renseignées dans l'infocentre SISAL, seront visés par le comptable public.

Pour les délégations de compétences dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1^{er} semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'État et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention. Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national Sisal pour permettre aux services de l'État de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai d'un mois maximum des données relatives au suivi des paiements.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

- **En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences**

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social.

- **En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences**

En cas de non-renouvellement à l'initiative du délégataire, le préfet doit être informé au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. En cas de non-renouvellement, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'État.

Pour le parc public, le versement des crédits reste conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national SISAL (cf Annexe C).

- **En cas de transfert de la délégation de compétences à la Métropole du Grand Paris**

Après l'approbation du Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement (PMHH) par la Métropole du Grand Paris (MGP), envisagée pour fin 2018, la gestion des aides à la pierre pourrait être déléguée à la MGP à sa demande et mettre ainsi fin à la délégation faite au

Département de Paris. Dans ce cas, les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du département seront remis par le délégataire au préfet, représentant de l'État. La continuité du versement au département des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés par le délégataire pour les opérations agréées avant la délégation à la Métropole, devra être assurée par un suivi financier précis dont les modalités seront arrêtées par convention.

TITRE III : Avenants

La convention peut être modifiée par avenant, dans le respect de la réglementation. Les avenants listés ci-après sont obligatoires (le cas échéant pour l'avenant visés à l'article III-3). Ces avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

Article III-1 : avenant annuel de gestion

L'avenant annuel de gestion est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion.

Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'État pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3. **Il est obligatoire pour le parc public.**

Article III-3 : avenant de clôture

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordées pendant la période de la convention (cf. article II-7) et au conventionnement APL (cf. titre V).

TITRE IV – Conditions d’octroi des aides et d’adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du CCH et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles IV-1 et IV-2

Article IV-1 : Adaptation des conditions d’octroi des aides

IV-1-1 Parc public

Aucune majoration de l'assiette de subvention, telle que prévue au second alinéa du 1° de l'article R. 331-15 n'est prévue dans le cadre de la présente convention.

Les taux de subvention appliqués à cette assiette peuvent être majorés de 5 points⁶.

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R.331-24-1 peut être porté au maximum à 75%.

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les règles particulières d'octroi des aides aux propriétaires bailleurs, aux propriétaires occupants et aux syndicats de copropriétaires qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

Le délégataire appliquera les plafonds de ressources prévus par la réglementation.

Article IV-3 : Modalités d’attribution des aides et d’instruction des dossiers

IV-3-1 Parc public

Pour les opérations visées au I-2-1, la présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'État. L'instruction des dossiers est assurée par les services du Département.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par la présidente de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les conditions d'instruction et de paiement.

⁶ En application du 2° de l'article R.331-15-1 du CCH

IV-3-3 Mise à disposition des services

Une convention spécifique de mise à disposition des services est obligatoirement conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. (parc privé).

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1 : Conventions APL

V-1-1 : Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah détermine les conditions de signature par le délégataire des conventions prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-8.

V-1-2 : Parc public

La présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental signe, au nom de l'État, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au Préfet et fur et à mesure et au plus tard 15 jours après leur signature.

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL ainsi que les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le délégataire doit instruire les conventions APL conformément à la réglementation applicable (loyers, réservations, publication aux hypothèques...).

En application de l'article L. 342-2 et de l'article L. 353-11, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur relève de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS).

Concernant le conventionnement APL sans travaux, le délégataire transmettra le plus en amont possible à l'État les projets de conventions, avec des informations sur l'état de ces logements, le niveau de loyer pratiqué et toute autre information utile, au plus tard quinze jours avant leur signature. L'État s'assurera ainsi de la qualité et de la pérennité de ces logements, qui devront respecter 30 % de contingent préfectoral.

L'État s'engage à transmettre, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) devant faire l'objet d'un avenant relevant de la compétence du délégataire (exemple octroi d'un PAM). Le délégataire transmet ensuite une copie du nouvel avenant à l'État.

Si le délégataire est informé d'une demande de prêt préalable à la réalisation de travaux ou d'une demande d'augmentation des loyers pratiqués suite à des travaux de réhabilitation, il en informe sans délai les services de l'État.

Dans la mesure du possible, les transmissions de documents échangés entre l'État et le délégataire se font sous forme dématérialisée.

La compétence du délégataire en matière de convention APL s'exerce jusqu'à la résiliation de la convention de délégation ou jusqu'à son terme en cas de non renouvellement.

Le délégataire n'est pas compétent pour résilier les conventions APL.

Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 : Parc public

Le loyer au m² ou la redevance maximum sont fixés dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par l'avis relatif aux loyers et redevances publié chaque année. Les valeurs indiquées dans cet avis constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers ou redevances maximums sont fixés en tenant compte des revenus des demandeurs de logements sociaux, de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers et redevances maximums des conventions APL.

Les modalités de calcul du loyer ou de la redevance maximums suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe n°6. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, le loyer maximal de zone correspondant au produit de financement mobilisé tel que fixé dans l'avis loyers auquel s'ajoute les majorations locales de loyers, pour les logements PLUS et PLAI, dans le respect des plafonds définis par l'avis loyer.

Ces loyers et redevance maximums sont révisés chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L. 353-9-2 (*cf. annexe 6*).

V-2-2 : Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis annuel des loyers publié par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au préfet par l'alinéa 3 de l'article L. 441-1. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions APL est de 30% pour les opérations agréées en PLUS, PLAI et PLS. Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec des personnes autres que les organismes HLM et les SEM peuvent fixer un droit de réservation préfectoral, dont le pourcentage sera négocié en fonction des besoins locaux.

L'État et la Ville consacreront une attention particulière à la situation des demandes d'échanges sur leurs contingents respectifs. Dans le cadre de la charte des mutations adoptée en 2016, la Maire de Paris et les Maires d'arrondissement autorisent les bailleurs à disposer respectivement de 25% des logements qui se libèrent annuellement sur leur contingent, sous

forme de « droit de tirage » sur lequel ils pourront proposer une mutation, qui devra simplement faire l'objet d'un agrément. De son côté, l'État autorise les bailleurs à disposer de 20 % des logements de son contingent pour faciliter les mutations, ces mutations sur contingent de l'État étant également soumises à agrément de l'État. Au sein de ces enveloppes globales (« droits de tirage » de 25 % pour la Ville et de 20 % pour l'État), les « droits de tirage » concernant les logements consacrés aux mutations sur programmes neufs sont respectivement de 25 % pour la Ville et de 10 % pour l'État).

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence.

Une obligation doit être notifiée à l'organisme afin qu'il informe le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire doit informer le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement, géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

L'État met également à disposition des partenaires locaux le portail SPLS (Suivi de la Production de Logements sociaux) un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrage de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements et enfin de constituer le socle de dématérialisation de l'instruction des dossiers de financement au second semestre 2017.

Le dispositif de suivi obligatoire est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1.

VI-2-2 : L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence de la présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental et du Préfet ou leurs représentants une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum une fois au 1^{er} trimestre pour présenter le bilan de l'année écoulée et échanger sur les résultats, et une fois pendant l'automne, pour faire le bilan

des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. À cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'État et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage à informer l'État et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1. La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (*cf. VI-3 dispositif d'observation*).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation et de suivi

Le département de Paris s'est doté d'un Observatoire du Logement et de l'Habitat de Paris (OLHP) dans le cadre du PLH 2003-2007 et à l'occasion de la mise en place de la première délégation des aides à la pierre début 2005. La mise en place de cet observatoire a alors été cofinancée par l'État (40 %) et par la Caisse des dépôts (20%). Le dernier PLH, adopté en mars 2011 et modifié en 2015 et 2016 a reconduit l'OLHP dans son rôle de suivi du PLH et plus largement, d'outil de connaissance et d'analyse des marchés du logement et de ses évolutions.

L'objectif de l'observatoire est d'éclairer la collectivité parisienne sur les actions à mener pour une meilleure réponse aux besoins en logements des parisiens et de faire le point sur la mise en œuvre des actions conduites par la Ville, tout en les resituant dans un contexte métropolitain. A ce titre et comme le prévoit la loi, les travaux de l'OLHP portent notamment sur :

- l'analyse de la conjoncture du marché immobilier ;
- le suivi de la demande de logements locatifs sociaux ;
- le suivi des évolutions des parcs de logements publics et privés ;
- le suivi des actions mises en œuvre dans le cadre du PLH et de la présente convention de délégation des aides à la pierre.

Au-delà de ces impératifs, l'OLHP doit être un lieu :

- de diffusion de connaissances sur le logement et l'habitat, par la réalisation d'études générales ou thématiques ;
- de centralisation des données statistiques relatives au logement et à l'habitat avec leur mise à disposition via une base régulièrement actualisée et aisément consultable. A ce titre, l'OLHP a enrichi sa base de données qui, au-delà des statistiques macroéconomiques, regroupe désormais une centaine d'indicateurs de suivi (majoritairement quantitatifs) des actions développées dans le programme d'actions du PLH 2011-2016 ;
- d'échanges entre les différents acteurs du logement et de l'habitat.

Fonctionnement :

Du point de vue de son fonctionnement, l'OLHP est un **outil partenarial** doté :

- d'un **comité d'orientation** présidé par l'adjoint au maire de Paris en charge du logement et de l'hébergement d'urgence et qui réunit les membres du comité technique, les conseillers de Paris désignés par le Conseil et l'ensemble des

partenaires institutionnels dans le domaine du logement : le Préfet de Paris, la DRIHL, des représentants des organismes HLM et des SEM immobilières, d'Action Logement, de la CDC, des associations de locataires, de l'UNPI, des Notaires, des promoteurs – constructeurs, de l'ADIL 75, de l'OLAP, de l'IAU Ile-de-France, de l'URIOPSS. D'autres organismes et institutions peuvent le cas échéant être invités à en devenir membres. Le comité d'orientation se réunit une à deux fois par an ;

- d'un **comité technique** piloté par la DLH auquel participent les services locaux de l'État, l'Apur, l'IAU Ile-de-France et différents acteurs du logement (OLAP, AORIF, etc.) en fonction des thématiques abordées. Le comité technique est un organe de production statistique et d'études qui se réunit environ 4 fois par an. Il est chargé de piloter la mise en œuvre des actions de l'observatoire.

Les services locaux de l'État et de l'Anah participent à la définition des outils ainsi qu'à l'analyse des résultats dans le cadre des comités techniques de l'observatoire. Ces derniers ont également la possibilité de faire appel à des personnes expertes, organismes ou institutions non initialement prévues, sur des sujets spécifiques.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction du Logement et de l'Habitat de la Ville de Paris, tandis que la maîtrise d'œuvre est confiée à l'Apur. Un conseiller scientifique de l'OLHP, choisi après consultation et financé par la Ville de Paris, apporte son expertise scientifique et technique en matière d'habitat et de logement.

Réalisations :

Chaque année, un programme de travail est acté. Les travaux de l'observatoire reposent à la fois sur des études récurrentes (ex : « L'accès au logement social en Île-de-France », « Outil de prévention de la dégradation des immeubles anciens à Paris », etc.) et des études ciblées en lien avec l'actualité ou l'évolution des enjeux qui se posent à la Ville (par exemple, « Les locations meublées de courte durée », « Le parc social de fait », etc.). Les travaux réalisés sont distribués aux membres du comité technique et du comité d'orientation et sont également en ligne sur le site de l'Apur pour une diffusion grand public.

Nonobstant les études et travaux décrits ci-dessus, l'État et le délégataire veilleront à suivre la mise en œuvre des objectifs et engagements inscrits dans la convention, dont les résultats alimenteront l'instance de suivi de la convention décrite à l'article VI-2-2.

Article VI-4 : Politique de contrôle

VI-4-1 : Contrôle pour le parc privé

Les dispositions relatives au contrôle sont fixées dans l'instruction de l'Anah sur les contrôles du 29 février 2012 révisée et dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Le plan et le bilan des plans de contrôles externes sont présentés annuellement à la commission locale d'amélioration de l'habitat présidée par le sous-directeur de la politique du logement de la Ville de Paris. Une politique de contrôle de la délégation Anah de Paris a été formalisée dans un document fixant la doctrine locale en matière de contrôle et assortie d'objectifs quantitatifs annuels par type de dossier. Cette politique de contrôle, qui se décline en contrôles internes et externes, vise à s'assurer concomitamment de la régularité effective de l'attribution des subventions de l'Agence dans le département comme de la qualité de l'instruction des dossiers. Les critères de sélection des dossiers à contrôler sont précisés tout

comme les dossiers dits « sensibles » en fonction de l'enjeu économique et/ou financier du projet.

Tous les contrôles font l'objet d'un rapport de visite ou d'une fiche de contrôle, lesquels sont harmonisés suivant les modèles types de l'instruction sur les contrôles Anah du 29 février 2012.

Par ailleurs, les contrôles sont retracés dans l'application de gestion des dossiers d'instruction Anah, OPAL, et sont comptabilisés dans le tableau de bord des contrôles de la délégation. Un reporting des contrôles est donc réalisé à tout moment permettant de mesurer les écarts par rapport aux objectifs.

VI-4-2 : Contrôle pour le parc public

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financés, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir de l'infocentre SISAL par le délégant. Le délégataire exerce un contrôle continu, via ses outils propres, de ces indicateurs, un contrôle de cohérence global à partir de SISAL étant effectué en début d'année.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le délégataire.

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est annexé à la présente convention. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés et comporte des objectifs chiffrés en matière de contrôle.

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégataire lui-même qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.

Selon une périodicité à définir, le délégant vérifie que l'instruction des conventions APL par le délégataire a été effectuée conformément à la réglementation applicable.

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle du délégant s'appuyant sur le système d'information (SISAL) qui permet une première vérification globale (suivi de la programmation, montants moyens de subventions élevé, alimentation de l'outil dans les délais, respect de la réglementation...).

Dans un deuxième temps, le délégant réalisera un examen approfondi (complétude du dossier, respect du plan de contrôle du délégataire...) des dossiers instruits par le délégataire et pouvant nécessiter un contrôle sur pièces. Ce second niveau de contrôle portera sur un échantillon d'au moins 5 % des dossiers instruits.

Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétences. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Le bilan des plans de contrôles externes est présenté annuellement à l'instance de suivi.

Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention

VI-5-1 : Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année N, et si elle intervient à l'initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'État entraîne *de facto* la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-5-2 : Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de clôture défini à l'article III-5.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'État et de l'Anah⁷. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'État et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'État ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI-6 : Évaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

7

dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

VI-6-1 : Évaluation à mi-parcours

À l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et la présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

VI-6-2 : Évaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L. 301-1.

Cette évaluation s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétences. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétences et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH existant sur le territoire de délégation et les autres schémas existants. Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

VI-6-3 : Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit à partir des données de l'infocentre SISAL et des données du délégataire pour le parc public, à partir des données de l'infocentre Anah pour le parc privé. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'État telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des crédits de paiement est inférieur au montant des autorisations d'engagement engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-7 : Information du public

Pour le parc public, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-8 : Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère en charge du Logement) et à la direction générale de l'Anah. Il est également possible de téléverser les documents (puis de les publier) dans le module délégation de compétence dans Galion, en parallèle de la saisie des informations relatives à l'état d'avancement, aux engagements et au suivi financier de la convention, ainsi que dans le module contrat d'OPAL pour le parc privé.

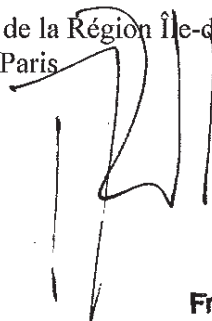
Fait à Paris le **01 JUIN 2017**

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil départemental

Anne Hidalgo

Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

par délégation



François RAVIER

ANNEXES

- 1- Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)
- 1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)
- 1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire
- 2 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention
- 3 - Structures collectives de logement et d'hébergement
- 4 - Aides publiques en faveur du parc de logements
- 5 - Barème de majoration de l'assiette de subvention
- 6 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux
- 7 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU
- 8- Bilan des contrôles
- 9- PLAI adaptés financés par le FNAP

Documents Annexés

- A – Liste des textes applicables
- B – Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables pour le parc public
- C – Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

ANNEXE 1
(objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord)

	2017		TOTAL 2017-2022			
	Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés	
		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier
PARC PUBLIC						
PLAI	2130			10 200		
PLUS	2840			13 600		
Total PLUS-PLAI	4970			23 800		
PLS	2130			10 200		
Logements conventionnés sans travaux	1700			3000		
Logement Intermédiaire	200			2500		
Accession à la propriété (PSLA)	7			57		
Droits à engagements délégataire pour le parc public	89 M€			520 M€		
PARC PRIVE						
Logements de propriétaires occupants	973			6140		
dont logements indignes ou très dégradés	226			1241		
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	633			4129		
dont aide pour l'autonomie de la personne	61			343		
Logements de propriétaires bailleurs	304			1626		
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	3783			9701* *dont 2500 pour les « copropriétés fragiles » pour 2017 uniquement		
Dont travaux d'amélioration des performances énergétiques en copropriétés fragiles	2500			NR		
Total des logements Habiter Mieux	3144			6722* * dont 2500 logements traités dans le cadre d'aides aux SDC en 2017		
dont PO	633			4129		
dont PB	11			93		
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	2500			NR		
Total droits à engagements Anah	10,3 M€			70 M€		
dont NPNRU	NR			NR		
dont QPV (hors NPNRU)						
Total droits à engagement programmes nationaux	NR			NR		
Total droits à engagement État/FART (indicatif)	NR*			NR		
Total droits à engagements délégataire pour le parc privé	13.6			100.7		

* Ce montant fera l'objet d'un avenant à venir

ANNEXE 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétences conclue avec Le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

RECETTES (fonds versés par l'État OU l'Anah)

Organismes délégués	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
État				
ANAH				

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14) ou aux départements (M52)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière, code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE (crédits hors FART)
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs, propriétaires occupants et aux syndicats de copropriétaires	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 1ter

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

Convention de délégation de compétences conclue avec Le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives**

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14) ou aux départements (M52)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière , code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs, propriétaires occupants et aux syndicats de copropriétaires	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 2 -

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

1. Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

- **les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :**

OPAH (de droit commun, de renouvellement urbain, de revitalisation rurale, copropriétés)

*OPATB 19

Par convention en date du 5 février 2015, la Ville de Paris, l'État et l'Anah ont décidé de réaliser l'opération programmée d'amélioration de l'habitat thématique dénommée « opération programmée d'amélioration thermique des bâtiments concernant les immeubles d'habitat privé situés sur l'ensemble du territoire du 19^e arrondissement (OPATB 19) ». L'opération concerne l'ensemble du 19^e arrondissement de Paris, d'une superficie de 679 hectares, avec 27 214 hab./km². L'OPATB 19 vise à atteindre les objectifs globaux suivants :

- 100 immeubles réalisant des travaux d'amélioration thermique,
- 300 logements avec travaux d'amélioration thermique en parties privatives,
- 50 logements par an en année 1 et 60 logements par an pour les années suivantes pour les logements bénéficiant des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),
- 75 logements avec travaux d'accessibilité,
- 10 immeubles rendus accessibles.
- 50 logements avec des niveaux de loyers conventionnés (LI)

Le traitement de l'habitat indigne ou dégradé n'a pas été intégré dans les objectifs de l'OPATB 19. Il est néanmoins prévu que l'opérateur signale au maître d'ouvrage et aux autorités compétentes toutes les situations d'insalubrité, de péril ou de risque pour la santé et la sécurité des personnes rencontrées au cours de l'opération. Les immeubles en difficulté repérés par l'opérateur pourront être orientés vers des dispositifs plus adaptés (OAHD4 par exemple) dont l'objectif principal est la lutte contre l'habitat indigne et dégradé.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour toute l'opération sont de 3 437 500 euros, et ceux de la Ville – maître d'ouvrage, de 1 200 000 euros. En ce qui concerne les aides complémentaires, la Ville de Paris a créé, en 2012, une aide au syndicat des copropriétaires pour les travaux d'amélioration thermique des bâtiments.

La convention est conclue pour une période de 5 années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019.

L'opération se déroule en trois phases :

- une phase de diagnostic territorial, qui s'est déroulée de février à juillet 2014, dont l'objectif était d'évaluer le potentiel d'amélioration thermique des immeubles de l'arrondissement et de définir une stratégie d'action adaptée ;
- une phase d'appel à candidatures, de septembre 2014 à février 2015, permettant de sélectionner les immeubles les plus aptes à définir un projet d'amélioration thermique et de les préparer à la définition de projet ;
- une phase d'accompagnement opérationnel, de février 2015 à février 2020, dont les objectifs sont de développer les partenariats pour mobiliser tous les outils existants et susciter l'innovation, conduire des animations collectives et réaliser l'accompagnement personnalisé des immeubles pour réaliser les programmes de travaux.

Deux appels à candidatures ont été lancés, permettant de retenir un total de 124 immeubles, représentant 9054 logements, qui pourront bénéficier de l'accompagnement de l'opérateur dans leurs démarches de rénovation énergétique. En septembre 2016, 31 immeubles étaient en phase travaux.

Entre 2011 et 2015, 183 logements ont déjà ainsi fait l'objet d'un financement, représentant au total 148 K€ de financement publics (Anah, Paris et ville) hors aides spécifiques de la Ville de Paris.

PIG

** PIG Habitat Dégradé :*

Par convention en date du 8 juin 2016 la Ville de Paris, l'État et l'Anah ont renouvelé le Programme d'Intérêt Général (PIG) relatif au traitement de l'habitat privé dégradé sur Paris, dénommé PIG « Habitat dégradé ». Le dispositif opérationnel mis en place par la Ville de Paris est l'Opération d'Amélioration de l'Habitat Dégradé (OAHD). L'OAHD est valable sur tout le territoire parisien et comporte 2 axes :

- le premier axe, à l'origine du dispositif, vise le traitement des immeubles repérés comme dégradés en accompagnant ces adresses dans la réalisation d'un programme de travaux global et cohérent.

- le deuxième axe s'inscrit dans le développement des actions préventives par un traitement des problématiques de gestion des copropriétés (prémices d'une dégradation du bâti) et l'organisation de sessions de formation à destination des conseils syndicaux et des copropriétaires.

Les enjeux du PIG « Habitat dégradé » sont :

- le traitement de la dégradation du bâti et notamment les travaux prescrits dans le cadre des procédures de police administrative en matière d'habitat indigne,

- le maintien de copropriétaires occupants modestes ou très modestes sur Paris par des aides publiques (État et Ville) proposées pour le financement des programmes de réhabilitation lourds,

- la lutte contre la vacance de logements,
- l'amélioration de l'efficacité énergétique des immeubles accompagnés.

Des objectifs transversaux, c'est-à-dire la lutte contre la précarité énergétique, les travaux pour l'autonomie de la personne et l'encouragement à la production de loyers maîtrisés complètent les objectifs prioritaires de l'opération.

Le PIG « Habitat dégradé » vise à atteindre les objectifs globaux suivants :

- réalisation de 80 diagnostics sur des immeubles d'habitat privé repérés notamment par l'Observatoire de la prévention de la dégradation du bâti.
- réhabilitation des parties communes de 250 copropriétés (sur la base des dossiers payés)
- réhabilitation des parties privatives de 377 logements minimum, répartis comme suit :
 - 298 logements occupés par leur propriétaire
 - 79 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour toute l'opération sont de 18 000 000€, et ceux de la Ville de Paris de 8 300 000€.

Fin 2016, 136 adresses ont été ainsi suivies dans l'OAHD. 914 logements ont par ailleurs bénéficié de subventions aux travaux pour un montant total de 7,5 M€ (Anah et Ville de Paris confondus).

• les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

- La poursuite de l'OAHD en tant que dispositif d'intervention visant à prévenir et lutter contre la dégradation des copropriétés. Une « OAHD 5 » est donc envisagée au travers d'une nouvelle convention de PIG. Dans ce cadre et jusqu'en 2022, 262 500€ pourraient être prévus au titre de l'ingénierie et 10,5 M€ de subventions travaux Anah, en ce qui concerne les financements État. À titre complémentaire, la Ville de Paris s'engagerait à réserver 4,8 M€ pour les aides aux travaux. La rémunération des opérateurs pour l'animation de ce dispositif est envisagée à hauteur de 4,65 M€ (sous réserve des offres qui seraient retenues dans le cadre de la procédure de marché public ad hoc).
- La poursuite d'un programme de rénovation énergétique des copropriétés est envisagée, au travers d'une nouvelle convention de PIG. Dans ce cadre et jusqu'en 2022, 175 000€ pourraient être prévus au titre de l'ingénierie, 7,6 M€ de subventions Anah en ce qui concerne les financements État. À titre complémentaire, la Ville de Paris s'engagerait à réserver 7,6 M€ pour les aides aux travaux (hors aide propre de la Ville de Paris). La rémunération des opérateurs pour l'animation de ce dispositif est envisagée à hauteur de 5,2 M€ (sous réserve des offres qui seraient retenues dans le cadre de la procédure de marché public ad hoc).
- La poursuite des réglementations spécifiques visant à subventionner les travaux d'amélioration d'habitat en dehors des dispositifs opérationnels pré-cités. Sur la

période 2017-2022, les engagements de l'Anah pourraient s'élever à 7,2 M€ et ceux de la Ville de Paris à 3 M€.

Ces éléments très indicatifs seront à confirmer en 2019 et 2020 au regard des bilans de ces dispositifs, de la réglementation en vigueur et des objectifs que souhaitent poursuivre les parties.

2. Les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique

La mise en œuvre locale du fonds d'aide à la rénovation thermique fait l'objet d'un contrat local d'engagement (CLE). Ce contrat local entre les partenaires de la lutte contre la précarité énergétique, prévoit les modalités d'actions, des objectifs quantitatifs, des moyens et des ressources. Le CLE, fera l'objet d'une évaluation en 2017 pour adapter les modalités d'intervention, renforcer la mobilisation et intégrer les objectifs du programme Habiter Mieux.

3. Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne

Dès 2002, la puissance publique parisienne a mené une lutte résolue contre l'habitat indigne massif, concentré pour l'essentiel dans des quartiers du grand quart Nord-Est parisien, mobilisant l'ensemble des leviers juridiques, incitatifs et coercitifs, ainsi que nombre de partenaires institutionnels et opérationnels. Comme évoqué précédemment, depuis 2013, le pôle parisien de lutte contre l'habitat indigne (PPLHI) constitue le principal cadre de cette coordination de l'action publique.

L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

En secteur diffus, le département de Paris maintient les aides de l'Anah au travers de réglementations spécifiques. Ces réglementations s'appliquent en dehors des opérations et programmes listés ci-dessus et pour les propriétaires occupants modestes et très modestes, les propriétaires bailleurs pratiquant un loyer conventionné et les locataires réalisant des travaux d'adaptation de leur logement au handicap ou au vieillissement. Ces publics prioritaires peuvent bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage. Elle est subventionnable par l'Anah et consiste en une mission de conseil et d'assistance au montage et au suivi des dossiers de demandes et de paiement de subvention pour la réalisation de travaux susceptibles de bénéficier d'une aide de l'Agence.

Au vu des objectifs fixés, un accent sera mis sur les dossiers des propriétaires faisant des travaux sur les logements indignes et très dégradés, des travaux d'économie d'énergie, et des travaux de lutte contre le saturnisme (présence de plomb).

Entre 2011 et 2015, 2298 logements avaient ainsi bénéficié de subventions d'aide aux travaux pour un montant total de 6,2 M€ pour l'Anah, 0,5 M€ pour le FART et 1,6 M€ pour la Ville de Paris. Elles seront poursuivies dans le cadre de la nouvelle délégation, et sous réserve des crédits disponibles.

ANNEXE 3 - Structures collectives de logement et d'hébergement

✓ Création de résidences sociales classiques, de pensions de famille ou de résidences accueil

Un objectif global de 2350 logements PLAI en résidences sociales dans leur diversité est prévu sur la période, qui se répartiraient à titre indicatif en :

- 700 logements en pensions de familles ;
- 1250 logements en résidences sociales dont celles issues du plan de traitement de FTM ;
- 400 logements en FJT.

A cet objectif s'ajoutent 350 places en CHU en substitution des pertes de capacité existante et 200 logements en structures collectives pour les personnes âgées ou handicapées.

✓ Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention dans le cadre du plan de traitement des FTM, piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI) en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement.

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'État au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention. Les financements de résidences nouvelles se font dans le cadre de financements de résidences sociales (PLA-I).

Ensemble des FTM situés sur le territoire du délégataire dont le traitement est prévu pendant la durée de la convention :

ARDT	FTM/adresse	Statut	Propriétaire/ gestionnaire	Nbre de lits officiels avant travaux	MOUS envisagées
19	Bellot/6 rue Bellot	FTM	COALLIA	46	diagnostic social (un par foyer, réalisé en général par un prestataire externe) + MOUS relogement +MOUS cuisine collective si création d'un restaurant collectif
19	Riquet/80 rue d'Aubervilliers	FTM	RSF/ADOMA	240	
18	Marc Seguin/3-9 rue Marc Seguin	RSD	ADOMA	267	
11	Charonne 61/61 rue de Charonne	FTM	ADOMA	165	
11	Petite Pierre/7 rue de la Petite Pierre	RSD	HSF/COALLIA	167	
14	Gergovie/12 passage de Gergovie	FTM	ADOMA	306	
2	Saint Denis/216 bis rue Saint Denis	RSD	COALLIA	52	
				1243	

Le plan de traitement fait l'objet d'un suivi technique conjoint assuré par la CILPI, la DRIHL et la DLH.

✓ **Création de centres d'hébergement**

La création de 350 places en centres d'hébergement d'urgence en substitution des pertes de capacité existante est envisagée sur la période 2017-2022.

✓ **Création de logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées**

La création de 200 logements en résidences-foyers pour personnes âgées ou handicapées est prévue sur la période 2017-2022.

ANNEXE 4

Aides publiques en faveur du parc de logements

Outre les droits à engagement, l'État affecte, aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées en 2017 dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI, PLUS et PLS dans le cadre de la convention sont des logements ordinaires, au regard du bilan des aides de l'État disponible sur l'infocentre SISAL (cf. vademecum – bilan des aides moyennes), l'État affecterait aux différentes opérations, financées en 2017, les aides indirectes suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 2016.

	2017-2022	2017
Aides État		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	590M€	99,3M€
Autres aides de l'État	1 048 M€	213 M€
Taux réduit de TVA ⁸	505 M€	104 M€
Exonération compensée de TFPB	326 M€	68 M€
Aide de circuit	217M€	41 M€
Total aides État	1,64 Md€	312,3 M€
Interventions propres du délégataire	1,5 Md €	248,6 M€
Total général	3,14 Md€	560,9 M€

Cependant, au regard des spécificités des modes de production de logements sociaux à Paris et en particulier du volume réel de logements neufs construits, cette estimation est à relativiser.

⁸ Dont 5M€ de taux réduit de TVA sur travaux du parc privé
Convention de Délégation des aides à la Pierre au Département de Paris 2017-2022

ANNEXE 5
Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

I Parc public

Aucune majoration de l'assiette de subvention, telle que mentionnée au second alinéa du 1° de l'article R 331-15 du CCH, n'est prévue dans le cadre de la présente convention.

II Parc privé (propriétaires bailleurs, propriétaires occupants et syndicats de copropriétaires)

Les règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

ANNEXE 6

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention APL, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse les limites fixées dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Ce barème est établi conformément aux indications de l'avis annuel loyers. Elles sont ajustées, le cas échéant chaque année, par le délégataire, dans le cadre de la politique de financement du logement social qu'il met en œuvre et des évolutions, notamment techniques ou financières, du contexte d'intervention, et sont alors notifiées à l'État.

A titre indicatif, les majorations applicables retenues par la présente convention sont les suivantes :

Projet grille DAP 2017 (plafond 15%) v.2		
Critères de majoration	Majoration	Précisions sur les critères de majoration
Plan Climat Énergie niveau 1	8%	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les opérations sur terrain nu : consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment inférieure à 50 kWh par m2 et par an ; • pour les autres opérations : <ul style="list-style-type: none"> – bâtiment construit avant 1948 : obtention de 20 points sur la grille de travaux Ville de Paris ; – bâtiment construit après 1948 : consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment inférieure à 80 kWh par m2 et par an.
Plan Climat Énergie niveau 2	6%	<ul style="list-style-type: none"> • bâtiment construit avant 1948 : obtention de 16 points sur la grille de travaux Ville de Paris ; • bâtiment construit après 1948 : <ul style="list-style-type: none"> – consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment inférieure à 104 kWh par m2 et par an ; – si chauffage électrique existant et maintien de celui-ci, consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment inférieure à 195 kWh par m2 et par an.
Haute Qualité Environnementale	4%	<ul style="list-style-type: none"> • pour les opérations sur terrain nu : Certification NF Habitat HQE profil Paris + Label Effinergie + ; • pour les autres opérations : <ul style="list-style-type: none"> – bâtiment construit avant 1948 : certification NF Habitat HQE profil Paris + Diagnostic Acoustique Simplifié ; – bâtiment construit après 1948 : certification NF Habitat HQE profil Paris + Label BBC rénovation + Diagnostic Acoustique Simplifié.
Certification	2%	<ul style="list-style-type: none"> • bâtiment construit avant 1948 : certification de l'opération + Diagnostic Acoustique Simplifié ; • bâtiment construit après 1948 : certification de l'opération + Label BBC rénovation + Diagnostic Acoustique Simplifié.
Chauffage économique	2%	CPCU Pompe à chaleur
Recours aux énergies renouvelables	3%	Chaudière bois Panneaux solaires thermiques Panneaux photovoltaïques Récupération de chaleur (sur les eaux usées, sur l'air extrait ou autre sources)
Usage durable du bâtiment	1%	Création d'un local de tri sélectif et d'un local pour vélo et poussettes en l'absence d'obligation réglementaire
Installation environnementale	1%	Récupération des eaux de pluies pour entretien des parties communes Végétalisation des toitures ou murs en l'absence d'obligation réglementaire
Présence d'ascenseur	5%	Création d'un ascenseur en l'absence d'obligation réglementaire

Cette grille de majoration pourrait être ajustée dans le courant du 1^{er} semestre 2017, au regard de l'évolution des autres paramètres de financement des opérations.

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:
$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 18 % ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25 %. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention APL est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

NB : des logements sociaux nouvellement conventionnés à l'APL peuvent entrer dans le champ d'application de la surface corrigée, selon les dispositions rappelées dans l'avis annuel loyers.

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale, aux PALULOS FTM, aux PALULOS CGLLS et aux PAM) -

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 du CCH est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans l'avis loyer, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée (SC) ou en surface utile (SU). Ces valeurs sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention APL s'obtient par le produit du loyer maximal de zone de l'avis loyer et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers (résidences sociales et logements-foyer pour personnes âgées et handicapées)

Pour les logements-foyers (résidences sociales et logements-foyers pour personnes âgées et handicapées), les redevances maximales, applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} janvier suivant l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année N-1 (L. 353-9-2 du CCH).

Elles figurent dans un tableau des redevances différencié pour chaque zone il convient de se référer à l'avis annuel des loyers et redevances maximums établi par la DHUP à l'exception de la révision des redevances conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention.

Les valeurs sont applicables pour des opérations conventionnées entre le 1er et le 31 décembre 2017. Ces valeurs devront être révisées suivant les dispositions figurant dans les avis successifs pour les conventions APL signées au-delà du 31 décembre 2017.

ANNEXE 7

Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

1 – Porte de Bagnolet – Porte de Montreuil, Paris 20^e

Le quartier des portes du 20^{ème} arrondissement, entre la porte de Bagnolet et la porte de Montreuil couvre une surface de 46 ha pour 8500 habitants et comporte une part très importante de logements sociaux (72,4% des 4000 logements). Il a été retenu comme site d'intérêt national par l'ANRU notamment au regard des difficultés urbaines, sociales, économique et environnementales qu'il rencontre.

Le quartier est actuellement enclavé entre les boulevards des Maréchaux, le boulevard périphérique et les infrastructures autoroutières. Composé d'ensembles urbains déconnectés entre eux, le secteur est resté à la marge des nombreuses mutations menées sur les secteurs limitrophes (métamorphose au Nord du quartier de la Porte des Lilas en tant que Grand Projet de Renouvellement Urbain, à l'Ouest avec les premières transformations du quartier Saint-Blaise avec l'aide dans l'ANRU durant le premier Programme nationale de rénovation urbaine (PNRU), au Sud avec le projet d'aménagement de la porte de Vincennes) et n'a pas bénéficié des dynamiques générées dans ces quartiers.

Suite au comité d'engagement de l'ANRU du 26 septembre 2016, la phase d'études prévue au protocole de préfiguration s'engagera pour 18 mois à partir du début de l'année 2017. Le projet d'ensemble élaboré par la Ville de Paris s'articule autour des thématiques suivantes :

- la participation des habitants et l'action citoyenne autour du projet ;
- la construction d'un projet intégrant des dimensions locales et métropolitaines ;
- le développement de la diversité sociale et fonctionnelle du quartier et la réalisation des trajectoires résidentielles souhaitée par les habitants dans le cadre du droit commun;
- le développement économique du secteur et l'insertion professionnelle de ses habitants ;
- l'amélioration de la qualité environnementale du quartier au bénéfice de la santé des habitants et du cadre de vie ;

En compléments aux études prévues au protocole et permettant de définir de façon précise la stratégie d'intervention, des premiers travaux sont programmés de façon anticipée dans le cadre du protocole de préfiguration. Il s'agit d'engager la démolition de 154 logements, dont 124 logements situés dans deux barres longeant le périphérique et exposant leurs habitants à ses nuisances. Une étude urbaine va être lancée afin, notamment, de déterminer avec les différents acteurs dont les locataires l'ampleur des démolitions / requalification / reconstruction logements sociaux à envisager.

2 – Bédier – Oudiné, Paris 13^{ème}

Le secteur Bédier – Oudiné couvre 33 ha pour 5934 habitants et comporte une part relativement importante de logements sociaux (61 % des 3221 logements). Il a été retenu par l'ANRU au titre des projets d'intérêt régionaux et se compose de deux quartiers situés de part et d'autre du boulevard Massena : Chevaleret-Oudiné au nord et Joseph Bédier - Porte d'Ivry au sud. Ces deux quartiers sont caractérisés par leur enclavement

(boulevard des Maréchaux, Périphérique) et par de vastes emprises cloisonnées, des espaces communs ou publics d'échelles inadaptées et sans usage, une trame urbaine peu structurante et un isolement marqué vis-à-vis de son environnement, particulièrement de la dynamique engagée sur Paris Rive Gauche.

Si le secteur Joseph Bédier – Porte d'Ivry a bénéficié d'interventions dans le cadre du GPRU puis du PNRU, qu'il s'agira de poursuivre, aucune intervention de requalification urbaine de grande ampleur n'a encore été mise en place sur Chevaleret – Oudiné.

Le projet de renouvellement urbain s'attachera à répondre aux dimensions suivantes :

- le désenclavement et le renouvellement de l'espace urbain ;
- le développement de la diversité sociale et fonctionnelle du quartier ;
- l'amélioration du cadre de vie et la réponse aux attentes des habitants.

3 – Les portes du 18^{ème}, Paris 18^{ème}

Le secteur des Portes du 18^{ème} arrondissement, compris entre la Porte Montmartre et la Porte d'Aubervilliers couvre une superficie de 94 ha pour 15 000 habitants et comporte une part très importante de logements sociaux (89 % des 7225 logements). Le territoire à l'Ouest de la rue des Poissonniers a été inscrit en GPRU dans le cadre du contrat de Ville de 2002 et une convention pour la rénovation urbaine du quartier a été signée avec l'ANRU en décembre 2007 dans le cadre du PNRU.

Le secteur retenu dans le cadre du NPNRU comme site d'intérêt régional reprend le périmètre du PNRU, étendu vers la Porte d'Aubervilliers. L'ambition est de poursuivre et d'amplifier l'impact des changements déjà sensibles à l'Ouest du site au bénéfice des habitants, confrontés à d'importantes difficultés sociales et économiques, dans ce secteur marqué par un enclavement liés aux emprises de grands équipements publics (hôpital Bichat, stade des Fillettes) et des infrastructures routières (boulevards périphérique et des Maréchaux, porte de Clignancourt, échangeur autoroutier porte de la Chapelle).

Le projet de renouvellement urbain s'attachera à répondre aux dimensions suivantes :

- le désenclavement du quartier et le développement de son rattachement à la métropole parisienne ;
- l'amélioration du cadre de vie et le développement de la diversité sociale, dans le cadre des dispositifs de droit commun, la possibilité d'offrir de nouvelles trajectoires résidentielles aux habitants s'ils le souhaitent ;
- le développement du potentiel économique du quartier.

4 – Goutte d'Or sud, Paris 18^{ème}

Le quartier de la Goutte d'Or est inscrit depuis 1984 en la Politique de la Ville, depuis 1996 en zone urbaine sensible et depuis 2012 en zone de sécurité prioritaire (ZSP). Il a de ce fait bénéficié, au cours des dernières années, d'une intervention publique forte, articulant projet social et renouvellement urbain ciblé sur le traitement de l'insalubrité. Au titre du PNRU, une convention a été signée le 2 juillet 2007.

Le site d'intérêt régional retenu au titre du NPNRU est constitué de la partie du sud de la Goutte d'Or, limitée au nord par la rue Polonceau et au sud par le boulevard de la

Chapelle. Cette zone couvre une superficie de 16,7 ha pour 9 450 habitants. Malgré l'intervention publique forte dont il a bénéficié par le passé, et notamment la construction d'ensemble de logements sociaux dans les années 1980 pour résoudre les problèmes d'insalubrités des logements du parc privés, cette zone reste marquée par des difficultés socio-économiques et par des dysfonctionnements urbains.

Le projet de renouvellement urbain s'attachera à répondre aux dimensions suivantes :

- l'amélioration des interfaces entre espaces publics et privés et notamment quant à l'intégration urbaine des îlots de logements sociaux ;
- l'amélioration du cadre de vie et la transformation de certains axes structurants du quartier (boulevard de la Chapelle, passage Boris Vian, arcades de la rue de la Goutte d'or) ;
- le développement économique du quartier et l'accès à l'emploi pour les habitants.

5 – Les orgues de Flandres, Paris 19^{ème}

Le quartier des Orgues de Flandre est situé dans le Nord-ouest du 19^{ème} arrondissement. Il est constitué d'un ensemble immobilier couvrant une superficie de 8 ha, dont la construction s'étend de 1973 à 1980 et est composé de tours de 15 et 25 étages, situées de part et d'autre de la rue Curial. Cet ensemble concentre 1950 logements dont 373 privés, situés dans les tours Cantate et Fugue.

Le secteur Orgues de Flandre a été retenu au titre des sites d'intérêt régional du NPNRU, en raison de ses caractéristiques urbaines et sociales. Il souffre globalement de sa structuration originelle, l'îlot étant peu ouvert sur l'extérieur, ce qui génère des problématiques de sécurité, tant dans l'espace public que privé. À ces problématiques d'enclavement et de dysfonctionnement des espaces publics s'ajoutent des indicateurs socio-économiques préoccupants pour une partie importante de ses 5 000 habitants.

L'enjeu pour le quartier est d'inverser cette dynamique de dégradation sociale et d'apporter des réponses aux dysfonctionnements urbains, afin de protéger les habitants, de leur offrir un meilleur cadre de vie, de préserver une certaine mixité présente jusqu'ici sur ce secteur.

Le projet de renouvellement urbain s'attachera à répondre aux dimensions suivantes :

- le maintien des propriétaires occupants modestes suites aux travaux de réhabilitation et le soutien à la réhabilitation des copropriétés afin de préserver la mixité sociale du quartier ;
- le traitement des dysfonctionnements urbains et la clarification du statut des espaces de vie.

**ANNEXE 8 Bilan des contrôles
Plan de contrôle interne du délégataire**

phases	Activités	Objet du contrôle ? Quoi ?	Qui contrôle ? au sein du BOLS (en interne)	Qui contrôle ? avec le BOLS (en externe)	Quels outils de contrôle ?	Sur quelle base ?
activité 1 : Financement des opérations nouvelles						
1	cohérence d'ensemble des éléments	- contrôle de la régularité foncière (titre de propriété) - de la programmation, des catégories de financement - localisation du programme et application des règles d'urbanisme et de financement qui en découlent (PLU, PLH etc.).	- le chargé d'instruction - le chef de secteur (en partenariat avec les bailleurs) - le chef du BOLS	- le BEPPS - le chef de service - le SADI - ponctuellement, en fonction des sujets : le BHP (programmes Soreqa) - autres DO : DU, DASCO (écoles), DFPE (crèches), DASES-CASVP (RS, foyers), DJS (FJT, équipements sportifs), DAC (ateliers), DAE (logements-étudiants, locaux d'activités) etc. - DRIHL et Ministère	- tableau de programmation du BEPPS - géolocalisation - Galion - Manuel du BOLS sur le financement des opérations (procédures et outils)	- pièces foncières, - CCH, - circulaire Etat, - circulaire de programmation, - documents d'urbanisme, - arbitrages.
2	contrôle de la régularité des éléments financiers	- conformité du prix de revient à la réglementation (PR subventionnable, non subventionnable, calcul de la rémunération du MOA, calcul des prêts fonciers etc.) - calcul réglementaire des subventions - vérification et fixation des réservations (30 % préfet 50 % Ville)	- le chargé d'instruction - le chef de secteur (en partenariat avec les bailleurs) - le chef du BOLS	- le chef de service - DRIHL et Ministère	- "te1" = le fichier du BOLS permettant de réaliser des simulations financières, et de monter les plans de financement. - fichiers de simulation des bailleurs - Galion - Manuel du BOLS sur le financement des opérations (procédures et outils)	- CCH, - circulaire de programmation, - documents réglementaires (avis Ministère), - référentiel CDC.
3	autres contrôles (qualitatifs)	- équilibre des opérations et soutenabilité, en fonction de la structure financière du bailleur - fiabilité du dossier, exhaustivité des éléments transmis, avancement de la phase d'études.	- le chargé d'instruction - le chef de secteur (en partenariat avec les bailleurs) - le chef du BOLS	- le chef de service - ponctuellement : la DFA - commissaire aux comptes, contrôle de gestion des bailleurs	- "te1" - fichiers de simulation des bailleurs	
activité 2 : Conventionnement des logements, agréments, conventions de réservations et conventions de garanties						
1	cohérence d'ensemble des éléments	- contrôle de conformité des conventions et des agréments à la délibération.	- le chargé d'instruction et/ou adjoint administratif - le chargé (en transverse) des conventions APL - le chef de secteur - le chef du BOLS	- contrôle aléatoire du chef de service?	- "te1" - tableau de programmation du BEPPS	- CCH, - documents réglementaires (avis Ministère), - délibérations.
2	contrôle de la régularité des éléments	- contrôle de conformité au CCH, arrêtés, avis etc.	- le chargé d'instruction - le chargé (en transverse) des conventions APL - le chef de secteur - le chef du BOLS	- DRIHL et Ministère - contrôle aléatoire du chef de service?	- Guide du BOLS des procédures APL - Manuel du BOLS sur le financement des opérations (procédures et outils) - Site du Ministère sur le financement du logement social	- CCH, - documents réglementaires (avis Ministère), - délibérations.
3	autres contrôles (qualitatifs)	- respect de la procédure, harmonisation entre secteurs, analyse des coûts etc.	- le chargé d'instruction et/ou adjoint administratif - le chargé (en transverse) des conventions APL - le chef de secteur - le chef du BOLS	- DRIHL / contrôle de légalité, et Ministère		
activité 3 : Paiement des subventions Ville et Etat						
1	cohérence d'ensemble des éléments	- contrôle de l'adéquation entre le montant demandé et l'avancement du projet, opérationnellement et financièrement. - recalcul des soldes en fonction de la surface livrée et du prix de revient.	- le chargé d'instruction et/ou adjoint administratif - le référent de la cellule comptable - le chef de secteur - le chef du BOLS	- le chef de service	- Guide des paiements du BOLS - "te1" (fichiers de recalcul)	- CGCT, CCH, - budget voté, - instructions et nomenclatures comptables.
2	contrôle de la régularité des éléments financiers	- contrôle des pièces justificatives demandées par la DRFIP ; - contrôle par rapport aux règles du CCH, du CGCT.	- le chargé d'instruction et/ou adjoint administratif - le référent de la cellule comptable - le chef de secteur	- le chef de service - le bureau du budget et de la comptabilité - le SEC - la DRFIP		- CGCT, CCH, - budget voté, - instructions et nomenclatures comptables.
activité 4 : Suivi des opérations						
1	Veille juridique et suivi des contentieux	- Suivi des transferts entre bailleurs, des ventes, des transferts Ville/bailleurs, - Suivi des contentieux (recours contre PC, préemptions notamment).	- le chargé d'instruction - le chef de secteur - le chef du BOLS	- le bureau de la veille juridique de la DLH - la DAJ - les juristes des bailleurs		- code de l'urbanisme, - CCH.
2	Simulations financières en amont des projets	- Etudes et analyses des coûts et des montages en amont ; - Aides à l'analyse de la faisabilité financière, juridique et opérationnelle des opérations.	- le chargé d'instruction - le chef de secteur - le chef du BOLS	- le chef de service - la chargée de mission auprès du sous-directeur - l'IAEF - le SADI - ponctuellement : le STH (insalubrité)	- "te1" - fichiers de simulation des bailleurs	
3	Alerte et signalement si aléas	- Signalement des aléas auprès de la hiérarchie : retards de livraisons, coûts supplémentaires, plaintes des riverains, etc.	- le chargé d'instruction - le chef de secteur - le chef de bureau	- les bailleurs - la DU		

I Parc public

Le bilan des plans de contrôle est présenté annuellement à l'instance de suivi.
Le bilan des contrôles fourni par le délégataire sera annexé à l'avenant annuel d'ouverture de gestion

II Parc privé

Les dispositions relatives à la politique de contrôle pour le parc privé sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

ANNEXE 9 – PLAI adaptés financés par le FNAP

La délégation des droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées FNAP-PLAI adaptés en complément de la programmation LLS classique) se fait selon les modalités définies dans la présente annexe.

Les cas échéant, les dotations annuelles de droits à engagement sont complétées par une dotation « spécifique ». Ces crédits sont issus du Fonds national des Aides à la Pierre (FNAP) (article L. 435-1 du CCH). Les opérations correspondantes bénéficiant de complément de financement doivent être précisément listées dans la convention de délégation pour la première année ou dans les avenants à la convention. Les logements PLAI correspondants sont compris dans les objectifs PLAI de l'année correspondante. Pour chacune des opérations retenues lors des appels à projets, il appartient au délégataire de notifier au maître d'ouvrage la décision de subvention complémentaire visée à l'article R.331-25-1 du CCH. Cette subvention ne peut être accordée qu'après décision du conseil administration du FNAP ou du comité consultatif mentionné au R. 435-3 du CCH . Les modalités de suivi des décisions de financement sont celles prévues à l'article VI-1 de la convention de délégation.

Ces enveloppes complémentaires doivent être exclusivement consacrées au financement des opérations retenues par le comité de gestion du FNAP via la subvention prévue à l'article R. 331-25-1 du CCH. Si, pour quelque raison que ce soit, l'une de ces opérations ne pouvait être réalisée ou était ultérieurement annulée, il appartiendrait alors au délégataire d'en informer les services de l'État.

Lorsque des opérations situées en territoire délégué ont été retenues pour un financement PLAI adaptés, l'article II-1 de la convention ou les avenants à la convention intègrent la rédaction suivante :

« Pour 201., la dotation de droits à engagement est complétée par une dotation « spécifique », d'un montant de ... € issus du FNAP (cf. annexe 9 de la convention de délégation).

Cette dotation « spécifique » correspond au complément de financement apportés aux ... logements PLAI adaptés listés dans le tableau ci-dessous (compris dans les objectifs susmentionnés pour les opérations financées en 201.). Ces logements ont été sélectionnés, au titre du ... appel à projets pour la création de PLAI adaptés. Pour chaque opération, l'enveloppe complémentaire d'autorisations d'engagement correspondante est indiquée dans le tableau ci-dessous. »

commune	nom du maître d'ouvrage	nb de lgts	montant de la subvention accordée	Acquisition Amélioration/ Construction Neuve	Année de financement de l'opération PLAI

Document annexé A relatif aux textes applicables

I – Aides de l'État et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLAI

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH
- Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'État et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- Circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'État et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note- DGALN du 15 avril 2014 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations locatives sociales.
- Circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- Circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'État dites « surcharge foncière ».
- Circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Île-de-France

PSLA

- Articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du CCH
- Circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

PLI

- Article L. 302-16, R. 302-27 et suivants et R 391-1 et suivants du CCH,
- Articles 279-0 bis A et 1384-0 A du CGI
- Article 72 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- Article 53 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014

Anah

- Articles L 321-1 et suivants du CCH
- Articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1 du CCH
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah, les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 du CCH aux présidents des EPCI et des Départements délégués, disponibles sur extranah.fr

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils départementaux délégués.

II - Aides de l'État non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'État pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Loyers

- Avis annuel relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL.

Document anné B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables pour le parc public -

Régime d'aides applicables			
opérations		Taux de subvention plafond	Majorations maximales possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5%	5 points
	PLAI	20%	5 points
Acquisition amélioration	PLUS	10%	5 points
	PLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
Surcharge foncière		80%	0 point
Démolition		35%/50%	20 points (1)
Changement d'usage		35%	0 point
Centre d'hébergement provisoire		80% maximum du montant prévisionnel des travaux dans la limite de 5000€ par place	

(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.

Document annexé C :
Dispositif de suivi imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

I. Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations techniques et financières sur les aides qui sont attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'État en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée le plus régulièrement possible.

a) le dispositif de transmission des données

L'État met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'État aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'État s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

L'État met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

La Ville de Paris fait état de difficultés récurrentes et persistantes qu'elle a rencontrées dans l'utilisation de cet outil au cours de la précédente délégation. L'État et la Ville conviennent de travailler en 2017 à la résolution de ces difficultés, en vue d'assurer une fiabilité et une ergonomie améliorée de cet outil.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alphanumériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:

- numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alphanumériques)
- code INSEE de la commune où se situe l'opération.
- localisation de l'opération (hors QPV et territoires de veille, QPV hors PRU, QPV - PRU national, QPV - PRU régional, territoire de veille)
- nature de l'opération (ex: PLUS, PLAI, PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions
- Les différents types de prêts
- Les fonds propres
- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) le portail de suivi et de programmation des logements sociaux (SPLS)

Depuis 2007, une démarche a été lancée avec le réseau des acteurs de l'habitat (Union sociale pour l'habitat, association d'élus) pour déployer un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages HLM de déposer une demande d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation. Cette collecte de données prévisionnelles concourt à une meilleure connaissance des besoins en financement à la fois par le niveau local, décisionnel, par le niveau régional et national et, par voie de conséquence, à une plus grande efficacité de la politique de l'État sur ce sujet. Ce télé-service permettra également de restituer une meilleure information aux maîtres d'ouvrage sur le traitement de leurs demandes aux différentes étapes de la vie de leurs dossiers, notamment sur le paiement des acomptes.

Le portail de Suivi et de Programmation des Logements Sociaux (SPLS) est né de cette démarche et permet d'offrir la possibilité aux maîtres d'ouvrage de soumettre et de suivre leurs demandes de subvention concernant des opérations de logements sociaux. La procédure d'instruction, qui s'appuie toujours sur le dossier papier dans un premier temps, est menée de manière classique lorsque la décision de programmer l'opération est effectuée. Les maîtres d'ouvrage ont accès à une information actualisée de l'état d'avancement de leurs demandes. Pour les services instructeurs ou responsables de la programmation, le dispositif permet de collecter et d'instruire les demandes de subvention directement depuis GALION. Ces nouvelles données sont exportées vers l'infocentre SISAL pour permettre la réalisation d'analyses sur les territoires des besoins prévisionnels en financement. Ce complément d'information renforce le suivi des opérations dans SISAL. Ainsi, pour les partenaires présents au sein du comité de pilotage national, ce projet vise aussi à disposer d'une information partagée et consolidée sur le stock des opérations en attente de financement directement accessible dans SISAL et à compléter par la même occasion les indicateurs sur le suivi opérationnel.

Le portail a été déployé en phase expérimentale en janvier 2012 dans la région Pays de la Loire. Cette région présentait l'avantage d'être représentative de l'ensemble des modes de gestion possibles des aides à la pierre, puis en 2013 dans les régions Nord Pas de Calais et Centre. A la suite de ces expérimentations le portail SPLS a été considéré comme suffisamment mûre pour être déployé dans toutes les régions. En 2014 il est déployé dans 8 nouvelles régions (Bretagne, Ile de France, Provence-Alpes-Côte-D'azur, lorraine, Limousin, Haute-Normandie, Poitou-Charentes, Bourgogne). Les 11 régions restantes sont prises en charge à partir de 2015. Des évolutions complémentaires ont également été développées en 2016 par le Ministère.

Parallèlement, le plan de modernisation ministériel en charge du logement ainsi que le programme de modernisation « dites le nous une fois » suivi par le comité interministériel de modernisation de l'action public (CIMAP) consacre le suivi de l'objectif de dématérialisation des dossiers d'instruction de financement des logements sociaux à l'horizon 2016. Le socle prévu pour la dématérialisation des échanges entre le maître d'ouvrage et l'entité gestionnaire en charge de l'instruction des dossiers de financement est le portail SPLS.

Enfin, le pacte d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du Plan d'investissement pour le logement en l'État et l'USH signé le 8 juillet 2013 légitime définitivement l'utilisation SPLS en le définissant comme l'outil officiel de suivi des prévisions et de

l'avancement du financement des logements sociaux dans le cadre des instances de suivi nationales et locales (voir annexe 5)

http://www.logement.gouv.fr/IMG/pdf/130708_Pacte_HLM_avec_annexes-2.pdf

Toutefois, ainsi qu'il a été convenu entre l'État et le délégataire au cours du travail de préfiguration du déploiement de SPLS sur le territoire parisien, le Département de Paris conservera ses outils de programmation propres, qui lui assurent un suivi plus complet, réactif et adapté à ses besoins spécifiques. De même, les circuits de programmation propres au délégataire parisien, qui s'appuient sur un contact direct et permanent avec les bailleurs sociaux, sont maintenus. L'outil SPLS vient compléter le dispositif parisien mais ne s'y substitue pas. La saisie de la pré-programmation dans SPLS incombe aux bailleurs sociaux, à l'exception des organismes de taille limitée ne bénéficiant pas d'accès à l'outil ; le délégataire pourra le cas échéant s'y substituer pour effectuer la saisie.

d) Transmissions de tableaux de bord sur l'avancement de la programmation et des livraisons.

Le délégataire s'engage à transmettre des tableaux de bord de l'avancement de la programmation avant chaque Conseil de Paris tels que réalisés sur la précédente DAP et dont le modèle figure ci-dessous :

1	DAP - ENQUETE SUR LE SUIVI DE LA PROGRAMMATION ET PERSPECTIVES D'AGREMENT DE LOGEMENT SOCIAL EN 2017												
2													
3													
4													
5	Logements à délibérer au Conseil de Paris de janvier 2017 (1)	<u>PLAI</u>	<u>PLUS</u>	<u>PLS</u>	<u>LLI</u>	TOTAL		Logements déjà délibérés en Conseil de Paris (3)	<u>PLAI</u>	<u>PLUS</u>	<u>PLS</u>	<u>LLI</u>	TOTAL
6	Neuf					0		Neuf					0
7	Acquisition réhabilitation					0		Acquisition réhabilitation					0
8	Acquisition conventionnement					0		Acquisition conventionnement					0
9	Conventionnement de patrimoine existant					0		Conventionnement de patrimoine existant					0
10	TOTAL	0	0	0	0	0		TOTAL	0	0	0	0	0
11													
12													
13	Logements agréés sans passage en Conseil de Paris (4)	<u>PLAI</u>	<u>PLUS</u>	<u>PLS</u>	<u>LLI</u>	TOTAL		TOTAL Logements délibérés en Conseil de Paris 2017 (1)+(3)+(4)	<u>PLAI</u>	<u>PLUS</u>	<u>PLS</u>	<u>LLI</u>	TOTAL
14	Neuf	0	0			0		Neuf	0	0	0		0
15	Acquisition réhabilitation	0	0	0		0		Acquisition réhabilitation	0	0	0		0
16	Acquisition conventionnement	0	0	0		0		Acquisition conventionnement	0	0	0		0
17	Conventionnement de patrimoine existant	0	0	0		0		Conventionnement de patrimoine existant	0	0	0		0
18	TOTAL	0	0	0	0	0		TOTAL	0	0	0	0	0
19													
20	Logements à agréer, sans passage en Conseil de Paris (prévision)* (5)	<u>PLAI</u>	<u>PLUS</u>	<u>PLS</u>	<u>LLI</u>	TOTAL							
21	Neuf	0	0			0							
22	Acquisition réhabilitation	0	0	0		0							
23	Acquisition conventionnement	0	0	0		0							
24	Conventionnement de patrimoine existant	0	0	0		0							
25	TOTAL	0	0	0	0	0							
26													

Des tableaux de bords de l'avancement des livraisons viendront également compléter ce suivi deux fois par an.

e) Les sources d'informations mise à disposition par l'État

Le site dédié au financement du logement social :

<http://www.financement-logement-social.territoires.gouv.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Ce site traite également des applications GALION et SISAL.

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

II. Le parc privé

Les règles particulières relatives aux modalités des systèmes d'information sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Préfecture de Police

75-2017-06-02-011

**ARRETE AUTORISANT LES OFFICIERS DE POLICE
JUDICIAIRE A PROCEDER A DES CONTROLES D
IDENTITE A L INSPECTION VISUELLE ET LA
FOUILLE DES BAGAGES AINSI QU A LA VISITE
DES VEHICULES LE 3 JUIN 2017 DANS CERTAINS
QUARTIERS DE PARIS**

arrêté n° 2017-00633

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,
à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules le samedi 3
juin 2017 dans certains quartiers de Paris

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le message électronique transmis le 11 mai 2017 aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par lequel la déclarante informe son intention d'organiser une manifestation commémorant le 4^{ème} anniversaire de la mort de Clément MERIC le samedi 3 juin 2017 avec un rassemblement à partir de 11h00 place de la République et un départ du cortège à 17h00 et une arrivée place Martin Nadaud avec une dispersion à 20h00 ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 22 mai 2017 dans une salle de spectacle à Manchester, le ministre de l'intérieur a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant l'organisation à Paris des Internationaux de France de tennis 2017 au stade Roland GARROS, du 22 mai au 11 juin 2017 ;

Considérant, enfin, que la manifestation déclarée le 11 mai 2017 en hommage à la mort de Clément MERIC présente des risques de troubles à l'ordre public, comme se fut le cas l'an dernier, qui avait été marquée, dès le début de la manifestation, par de très violents affrontements avec les forces de Police et de nombreuses dégradations commises quai de Valmy (10ème), entraînant l'intervention de ces dernières et obligeant les autorités à stopper le cortège et annuler l'événement ; que, à cet égard, le Groupe Union Défense appelle à se rassembler le même jour, à partir de 14 h 00, au parc Cambronne (Paris 15ème) ;

Considérant les risques liés à ces rassemblements ;

Vu l'urgence,

arrête

Article 1^{er}

Le 3 juin 2017, à compter de 11h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public :

1) salles de spectacles

- dans un rayon de 500 mètres autour des salles de spectacle accueillant un public de plus de 1 000 personnes ;

2) dans le périmètre autour du stade Roland GARROS (16^{ème} arrondissement de Paris) délimité par les voies suivantes :

- du carrefour des Anciens Combattants, en suivant l'axe de l'avenue de la porte d'Auteuil, celui de la place de la porte d'Auteuil, jusqu'au boulevard Exelmans ;
- du boulevard Exelmans à la rue Molitor ;
- de la rue Molitor, en suivant l'axe de la place de la porte Molitor, celui du boulevard d'Auteuil, jusqu'au carrefour des Anciens Combattants.

3) dans le périmètre correspondant au trajet de la manifestation relative à la commémoration du 4^{ème} anniversaire de la mort de Clément MERIC, délimité par les voies suivantes :

- rue Yves Toudic ;
- avenue de la république ;
- rue Jean Pierre Timbaud ;

2017-00633

2/3

- boulevard du Temple ;
- rue Charlot ;
- rue Perrée ;
- rue des Fontaines du temple ;
- rue Volta ;
- rue Meslay ;
- passage Meslay ;
- rue de Lancry ;
- rue Oberkampf ;
- rue de Ménilmontant ;
- rue des Pyrénées ;
- dans un rayon de 500 mètres autour de la place Gambetta.

4) parc Cambronne (15^{ème} arrondissement de Paris)

- dans un rayon de 1000 mètres autour du parc Cambronne, situé dans le 15^{ème} arrondissement de Paris.

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **- 2 JUIN 2017**

Le Préfet de Police,

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Patrice LATRON

Préfecture de Police

75-2017-06-06-003

Arrêté n°17-043 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ

PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17-043

relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aéroport d'Orly

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 96-253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1996 modifié relatif à la création des commissions de réforme compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et aux modalités de désignation des représentants des personnels à ces commissions ;

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17-043)

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle, Le Bourget et l'aérodrome d'Orly :

1.- au titre de représentant du préfet de police, président de la commission

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Charles KUBIE Chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales	M^{me} Véronique POIROT Adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales

2.- au titre de représentant du contrôleur budgétaire

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Mme Christel VANDER-CRUYSSSEN Agent contrôleur au contrôle budgétaire de la préfecture de police	M. Abdelhamid AFI Agent contrôleur au contrôle budgétaire de la préfecture de police

3.- au titre de représentants des directions et services d'emploi

3.1.- Direction départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne (D.D.S.P.77)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Philippe TRICOIRE Chef du SGO	M^{me} Bernadette PERON Adjointe au chef du SGO

3.2.- Direction départementale de la sécurité publique des Yvelines (D.D.S.P.78)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Carine SALES Membre du SGO	M^{me} Fatiha NECHAT Adjointe au chef du SGO

3.3.- Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne (D.D.S.P.91)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Nadine LE CALONNEC Directrice départementale adjointe de la sécurité publique de l'Essonne	M^{me} Laetitia CORSIN Chef du SGO

3.4.- Direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise (D.D.S.P.95)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Véronique MARTINIANO Chef du SGO	M. Alain LOUIS-JOSEPH Adjoint au chef du SGO

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N ° 17 - 043)

3.5.- Direction de la police aux frontières de Roissy et du Bourget (D.P.A.F.CDG)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Serge GARCIA Directeur de la police aux frontières	Mme Véronique CANOPE Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale

3.6.- Direction de la police aux frontières d'Orly (D.P.A.F.ORY)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Delphine FAUCHEUX Chef de la division des moyens	M. Mathieu JOBERTON Adjoint au chef de la division des moyens

3.7.- Direction interdépartementale de la police aux frontières du Mesnil-Amelot (D.D.P.A.F.77)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Pierre BORDEREAU Directeur interdépartemental de la police aux frontières	M^{me} Catherine COULON Adjoint au directeur interdépartemental de la police aux frontières

3.8.- Service de la police aux frontières des Yvelines

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Mme Virginie COET Chef des services de police de la PAF 78	M. Bertrand DUNKEL Adjoint au chef des services de police de la PAF 78

3.9.- Service de la police aux frontières de l'Essonne

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Philippe MUSSEAU Directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières	M. Laurent DESTOUESSE Chef du CRA de Palaiseau

3.10.- Service de la police aux frontières du Val-d'Oise

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Fabrice GASNIER Directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières	M. Stéphane ALBERTAZZI Chef Etat-Major

3.11.- Direction régionale de la police judiciaire de Versailles (D.R.P.J.78)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Jean-Philippe ALBAREL Directeur régional adjoint de la police Judiciaire de Versailles	M^{me} Sylvie TAVERNIER Adjointe au chef de la division administrative de la police judiciaire

3.12.- Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Paris – Ile-de-France (D.Z.C.R.S.)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Olivier LARVOR Chef du bureau des personnels et de la formation	M. Christophe CHARTIER Chef de la section des personnels

3.13.- Centre de déminage (D.G.S.C.G.C.)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Etienne BERTHELIN Chef du centre de déminage	M. Marc VIELMON Adjoint au chef du centre de déminage

3.14.- Direction zonale du recrutement et de la formation Paris – Ile-de-France (D.Z.F.PIDF)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Rachel COSTARD Directrice zonale au recrutement et à la formation de Paris Ile-de-France	M^{me} Nathalie MAFFRAND Directrice zonale adjointe au recrutement et à la formation de Paris Ile-de-France

3.15.- Ecole nationale supérieure de la police – Site de Cannes-Ecluse (E.N.S.P.77)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. KECHICHIAN Marc Adjoint au DSFR - Chef du département des formations professionnelles des officiers de police – Chef du site de Cannes-Ecluse	M. MAYEN Eric Adjoint au chef du département et au chef du site de Cannes-Ecluse

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants à la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly :

1.- pour le corps de conception et de direction de la police nationale

1.1.- grade de commissaire divisionnaire de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Christian GOYHENEIX SCPN (UNSA-FASMI)	M. Henri DUMINY SCPN (UNSA-FASMI)
M. Frédéric ELOIR SCPN (UNSA-FASMI)	M. Thierry MATHE SCPN (UNSA-FASMI)

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17 - 0 4 3)

1.2.- grade de commissaire de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Laurence GAYRAUD SICP (CFE-CGC)	M. Aymeric SAUDUBRAY SICP (CFE-CGC)
M. Christophe CORDIER SCPN (UNSA-FASMI)	M^{me} Stéphanie TRUCHASSOU SCPN (UNSA-FASMI)

2.- pour le corps de commandement de la police nationale

2.1.- grade de commandant de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Robin PUICHAFRAY SCSI	M. Olivier LESAGE SCSI
M^{me} Maryvonne SILVESTRE Synergie officiers	M. Franck DELARUE Synergie officiers

2.2.- grade de capitaine de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Jacqueline CAZORLA-BONNARD SCSI	M^{me} Vanessa FAIVRE SCSI
M. Philippe WIVINCOVA Synergie officiers	M^{me} Carole GENU Synergie officiers

2.3.- grade de lieutenant de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Jean-Louis DENIEL SCSI	
M. Sébastien ROUXEL Synergie officiers	M^{me} Ariane LAPACHERIE Synergie officiers

3.- pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale

3.1.- grade de major de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Franck LALOUE Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Yannick LANDREAU Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M. Christian TOUSSAINT DU WAST Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M^{me} Laure PENALVEZ Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

3.2.- grade de brigadier-chef de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Peggy GOSSELIN Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Christophe GONZALEZ Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M. Frédéric DE OLIVEIRA Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M. Jean-Philippe GAYMAY Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

3.3.- grade de brigadier de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Arnaud HUBERT Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Loïc VOURDON Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M. Frédéric BERAUD Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M. Cyril THIBOUST Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

3.4.- grade de gardien de la paix

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Fouad BELHAJ Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Grégory GIFFARD Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M. Theddy GONTHIER Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M. Florian LANGLET Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

4.- pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale affecté dans les services territoriaux de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité

4.1.- grade de major de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Yves KOUBI UNSA Police	M. Jean-Paul IMBERT UNSA Police
M. Paul DIACRE UNSA Police	M. Olivier FRUIT UNSA Police

4.2.- grade de brigadier-chef de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Fabian CORRION Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M. Farid GHANI Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)
M. Olivier METEREAU Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Frédéric PELAZZI Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

4.3.- grade de brigadier de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Jérôme GEORGET Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M. Julien FERTELLE Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)
M. François-Xavier MONTMOULINEX Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Richard GARCIA Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

4.4.- grade de gardien de la paix

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Christophe BOUCHE Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M. Mehdi SERVETTA Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)
M^{me} Claire DAMANT Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Nicolas DERCOURT Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17-043)

Article 3

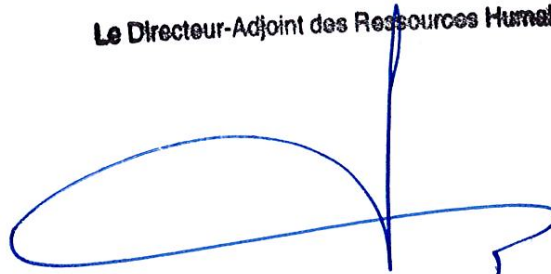
L'arrêté n° 17-015 du 9 mars 2017 fixant la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy – Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aéroport d'Orly est abrogé.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait le **06 JUIN 2017**

Le Directeur-Adjoint des Ressources Humaines



Jérôme FOUCAUD

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17 - 043)

Préfecture de Police

75-2017-06-06-002

Arrêté n°17-044 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-de-Marne.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS

N° 17 - 044

**portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale
compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale
relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité
de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine,
de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu les résultats des élections organisées entre le 1er et le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne des services de police de la préfecture de police ;

Sur la proposition du Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

Membres titulaires :

M. Thibaut SARTRE, préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police, président ;
M. David CLAVIERE, directeur des ressources humaines ;
M. Jérôme FOUCAUD, directeur adjoint des ressources humaines ;
M. Philippe PRUNIER, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
M. Jean-Paul PECQUET, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
M. Jean-Yves OSES, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
M. Jean-Loup CHALULEAU, directeur adjoint, chef d'état-major à la direction des services techniques et logistiques ;
M. Denis COLLAS, sous-directeur chargé du soutien à l'investigation à la direction de la police judiciaire ;
M. Jean-Michel TRABOUYER, sous-directeur du support opérationnel, du traitement technique du renseignement et de la gestion opérationnelle à la direction du renseignement de la Préfecture de Police ;
M. Jean-Paul JALLOT, sous-directeur de la gestion opérationnelle à la direction de l'ordre public et de la circulation ;
M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, sous-directeur des personnels à la direction des ressources humaines ;
Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, adjointe au chef du service de gestion des personnels de la police nationale à la direction des ressources humaines ;

Membres suppléants :

M. Bernard BOBROWSKA, sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
M. Eric BARRE, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
M. Daniel MONTIEL, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
M. Daniel PADOIN, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Mme Virginie LAHAYE, adjointe au sous-directeur chargée du soutien à l'investigation et chef du service de gestion opérationnelle à la direction de la police judiciaire ;
Mme Emmanuelle CROS, adjointe au sous-directeur du support opérationnel à la direction du renseignement de la Préfecture de Police ;
M. François-Régis KUBEC, adjoint au sous-directeur du support opérationnel à la direction du renseignement de la Préfecture de Police ;

M. Jean-Marc MILLIOT, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle à la direction de l'ordre public et de la circulation ;
M. Gautier BERANGER, sous-directeur des ressources et des compétences à la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;
M. Rémy-Charles MARION, sous-directeur de l'action sociale à la direction des ressources humaines de la Préfecture de Police ;
M. Jérôme CHAPPA, adjoint au sous-directeur des personnels à la direction des ressources humaines ;
Mme Marie-Catherine HAON, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés gardiens et ADS à la direction des ressources humaines ;
M. David ROBIN, adjoint au chef du bureau de la gestion des carrières des gradés gardiens et ADS à la direction des ressources humaines.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

Pour le grade de major de police

Membres titulaires

M. Fabien VANHEMELRYCK
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

Mme Nathalie ORIOLI
UNITE SGP POLICE / FO

M. Christophe TIRANTE
UNSA POLICE

Membres suppléants

M. Emmanuel CRAVELLO
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Didier PONZIO
UNITE SGP POLICE / FO

M. Alain LEFEVRE
UNSA POLICE

Pour le grade de brigadier chef de police

Membres titulaires

M. David MOREL
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Rocco CONTENTO
UNITE SGP POLICE / FO

M. Mickaël COTREZ
UNITE SGP POLICE / FO

Membres suppléants

M. Emmanuel QUEMENER
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Angelo BRUNO
UNITE SGP POLICE / FO

M. Arnaud LEDUC
UNITE SGP POLICE / FO

Pour le grade de brigadier de police

Membres titulaires

M. Abdelkrim DIDOUHE
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Christophe RAGONDET
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Jean-Michel HUGUET
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Sébastien CHALON
UNITE SGP POLICE / FO

Membres suppléants

M. Mickaël DUCHESNE
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Fabien PICARD
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Grégory GOUPIL
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Stéphane MOUREY
UNITE SGP POLICE / FO

Pour le grade de gardien de la paix

Membres titulaires

M. Yoann MARAS
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Fabrice SCHWEITZER
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

Mme Virginie DALENS
UNITE SGP POLICE / FO

M. Grégory BOUVIER
UNITE SGP POLICE / FO

Membres suppléants

M. Cédric BOYER
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

Mme Magda BOULENOUAR
ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC

M. Erwan GUERMEUR
UNITE SGP POLICE / FO

M. Mickaël DEQUIN
UNITE SGP POLICE / FO

Article 3

L'arrêté préfectoral n°17-030 du 28 avril 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé.

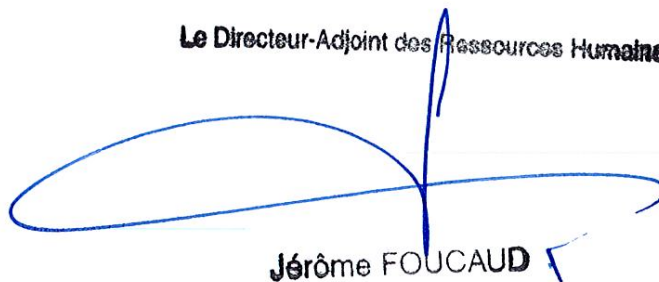
Article 4

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Paris, le

06 JUIN 2017

Le Directeur-Adjoint des Ressources Humaines



Jérôme FOUCAUD

Préfecture de Police

75-2017-06-02-014

Arrêté n°2017-589 relatif aux interventions de dépannage des véhicules légers et lourds sur Paris, sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles et portant modification des arrêtés du 7 octobre 2005 modifiés, relatif aux interventions de dépannage de véhicules légers et lourds sur Paris, le boulevard périphérique, les voies express, la voie George Pompidou et la voie Souterraine des Halles.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE PUBLIC
Bureau des objets trouvés et des fourrières

Paris, le 02 JUIN 2017

ARRETE N° 2017-589

Relatif aux interventions de dépannage des véhicules légers et lourds sur Paris, sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles et portant modification des arrêtés du 7 octobre 2005 modifiés, relatif aux interventions de dépannage de véhicules légers et lourds sur Paris, le boulevard périphérique, les voies express, la voie George Pompidou et la voire souterraine des Halles

LE PREFET DE POLICE

Vu l'arrêté n° 2005-3603 du 7 octobre 2005 modifié, relatif aux interventions de dépannage des véhicules légers à Paris et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2005-3604 du 7 octobre 2005 modifié, relatif aux interventions de dépannage des véhicules lourds à Paris et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2005-3605 du 7 octobre 2005 modifié, relatif aux interventions de dépannage des véhicules légers sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 2005-3606 du 7 octobre 2005 modifié, relatif aux interventions de dépannage des véhicules lourds sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 2007-21229 du 5 novembre 2007 relatif aux interventions de dépannage de véhicules légers à Paris et portant modification de l'arrêté n° 3605 du 7 octobre 2005 relatif aux interventions de dépannage à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2007-21230 du 5 novembre 2007 relatif aux interventions de dépannage de véhicules légers sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles et portant modification de l'arrêté n° 3606 du 7 octobre 2005 modifié, relatif aux interventions de dépannage de véhicules légers sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles ;

Vu l'arrêté n° 2008-07 du 27 juin 2008 relatif aux interventions de dépannage des véhicules légers à Paris et portant modification de l'arrêté du 7 octobre 2005 modifié, relatif aux interventions de dépannage de véhicules légers à Paris ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

www.paris.fr | Direction des transports et de la protection du public | 11, rue de Valenciennes | 75013 Paris | Tél. : 01 42 76 10 00 | Email : direction.transports@paris.fr

Vu l'arrêté n°2008-08 du 27 juin 2009 relatif aux interventions de dépannage des véhicules lourds à Paris et portant modification de l'arrêté du 7 octobre 2005 modifié, relatif aux interventions de dépannage de véhicules lourds à Paris ;

Vu l'arrêté n°2008-09 du 27 juin 2008 relatif aux interventions de dépannage des véhicules légers sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles et portant modification de l'arrêté du 7 octobre 2005 modifié, relatif aux interventions de dépannage de véhicules légers sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles ;

Vu l'arrêté n°2008-10 du 27 juin 2008 relatif aux interventions de dépannage des véhicules lourds sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles et portant modification de l'arrêté du 7 octobre 2005, relatif aux interventions de dépannage de véhicules légers sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles ;

Considérant la nécessité, tant pour les sociétés que pour l'Administration, d'étendre le délai de validité réglementaire de l'arrêté à 36 mois, afin de répondre à l'attente des sociétés tout en permettant d'aménager des dispositions particulières en cas de nécessité et d'autre part, de favoriser la concurrence ;

Considérant que l'allongement de la durée de l'agrément devra être accompagné d'une procédure de suspension de l'agrément en cas de défaillance ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

ARRETE

Article 1^{er}

Dans l'article 6, premier alinéa, de l'arrêté n° 3605 et n° 3606 du 7 octobre 2005 (modifiés par l'arrêté n° 2008-09 du 27 juin 2008), les mots « tous les deux ans » sont remplacés par les mots « tous les trois ans » ; Au second alinéa le mot « annuelle » est remplacé par « tous les trois ans » ;

Article 2

Dans l'article 8, premier alinéa, de l'arrêté n° 3603 et n° 3604 du 7 octobre 2005 modifiés par l'arrêté n° 2008-09 du 27 juin 2008, les mots « tous les deux ans » sont remplacés par les mots « tous les trois ans » ; Au second alinéa le mot « annuelle » est remplacé par « tous les trois ans » ;

Article 3

Il est ajouté un quatrième alinéa à l'article 6 de l'arrêté n° 3605 et n° 3606 du 7 octobre 2005 modifiés par l'arrêté n° 2008-09 du 27 juin 2008 comme suit : « Une procédure de suspension de l'agrément en cas de défaillance pourra être appliquée à l'encontre des sociétés. » ;

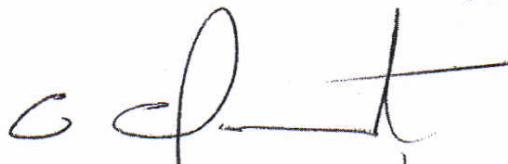
Article 4

Il est ajouté un quatrième alinéa à l'article 8 de l'arrêté n° 3603 et n° 3604 du 7 octobre 2005 modifiés par l'arrêté n° 2008-09 du 27 juin 2008 comme suit : « Une procédure de suspension de l'agrément en cas de défaillance pourra être appliquée à l'encontre des sociétés. » ;

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité Publique de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police de Paris ».

Le Préfet de police et par délégation,
P/Le Directeur des transports et de la protection du public,
Le Sous-Directeur des déplacements et de l'espace public



Guillaume QUENET